



Conférence générale  
33e session, Paris 2005

33 C

33 C/84 Prov  
(33 C/COM.IV/2)  
20 octobre 2005  
Original français/anglais

**PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION IV**

## **DÉBAT 6**

Point 5.34 - 31<sup>e</sup> Congrès mondial biennal de l'Institut international du théâtre (Manille, Philippines)

Point 5.22 - Le Forum culturel Sud-Sud à l'UNESCO

## **DÉBAT 7**

Point 5.31 - Proposition de création d'un Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sous l'égide de l'UNESCO à Cuzco (République du Pérou)

Point 5.37 - Exposé de la position de l'Afrique sur l'état du patrimoine mondial en Afrique et proposition de création d'un Fonds pour le patrimoine mondial africain

Point 5.5 - Utilisation abusive d'expressions et de symboles religieux

Point 5.2 - Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 32 C/39

Point 5.3 - Application de la résolution 32 C/54 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés

### Rapports

Point 3.2 - Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4)

Point 3.1 - Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5)

### Rapports

Débat sur le point 3.2 - Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4)

Débat sur le point 3.1 - Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5)

## **ANNEXE**

Explication du vote sur le point 8.3

## INTRODUCTION

1. En application de la résolution 29 C/87 (paragraphe 1.21 et 1.22) le Conseil exécutif, à sa 171<sup>e</sup> session (171 EX/Déc., 33), a recommandé à la Conférence générale la candidature de M. Jaime Nualart (Mexique) à la présidence de la Commission IV. À la deuxième séance plénière, le 3 octobre 2005, M. Jaime Nualart a été élu président de la Commission IV.

2. À sa première séance, le 13 octobre 2005, la Commission a approuvé les propositions du Comité des candidatures pour les postes de vice-présidents et de rapporteur. Ont été élus par acclamation :

### **Vice-présidents :**

Italie (S. E. M. Giuseppe Moscato)  
Ouzbékistan (S. E. M. Alisher Ikramov)  
Afrique du Sud (Professeur Itumeleng Mosala)  
Chine (M. Jiangan Li)

### **Rapporteur :**

Liban (M. Alexandre Najjar)

3. La Commission a ensuite adopté le calendrier de travail présenté dans le document 33 C/COM.IV/1 Prov.

4. La Commission a consacré neuf séances, entre le 13 octobre (matin) et le 20 octobre (matin) à l'examen des points inscrits à son ordre du jour.

5. La Commission a adopté son rapport à sa neuvième séance dans la matinée du jeudi 20 octobre. Le rapport comprend les recommandations que la Commission a adressées à la Conférence générale sur chaque point inscrit à son ordre du jour.

## DÉBAT 1

### **Point 4.2 - Projet de programme et de budget pour 2006-2007 - Titre II.A : grand programme IV- Culture (33 C/5)**

6. À ses deuxième, troisième et quatrième séances, la Commission a examiné le point 4.2 - Projet de programme et de budget pour 2006-2007 - Titre II.A : grand programme IV- Culture (33 C/5, 33 C/5 Rev., 33 C/5 Rev. Add.).

7. Les représentants de 65 États membres, d'un observateur, et de six organisations non gouvernementales ont pris la parole.

### **Projets de résolution proposés dans le document 33 C/5**

8. La Commission recommande à la Conférence générale d'approuver la résolution proposée **au paragraphe 04110 Rev.** du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le sous-programme IV.1.1 (Renforcement des capacités pour la protection du patrimoine mondial) telle qu'amendée par les paragraphes pertinents du document 33 C/6 qui se rapportent aux recommandations du Conseil exécutif et à la lumière du 33 C/6 Add.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme en vue de l'application de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et, à cette fin, à :
  - (i) assurer le secrétariat du Comité du patrimoine mondial et coordonner les activités de ce Comité ;
  - (ii) contribuer à la diversité culturelle mondiale en sauvegardant des sites et monuments dans le but stratégique de renforcer la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial, en particulier dans les pays en développement et les régions sous-représentées, au sein de Membres associés ;
  - (iii) veiller à la conservation effective et préventive des biens du patrimoine mondial, promouvoir l'élaboration de mesures de renforcement des capacités efficaces et accroître la sensibilisation, la participation et le soutien du public aux actions en faveur du patrimoine mondial, ainsi qu'assurer la coordination des comités de coordination internationaux (CIC) dans des situations de postconflit ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 3.259.200 dollars pour les coûts de programme et de 45.700 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

9. La Commission recommande à la Conférence générale d'approuver la résolution proposée **au paragraphe 04120 Rev.** du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le sous-programme IV.1.2 (Identification et sauvegarde du patrimoine culturel immatériel) telle qu'amendée par les paragraphes pertinents du document 33 C/6 qui se rapportent aux recommandations du Conseil exécutif et à la lumière du 33 C/6 Add.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à encourager les États membres à ratifier la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, à sensibiliser les États membres, à les aider à sauvegarder et promouvoir leur patrimoine culturel immatériel, principalement en mettant en œuvre le programme relatif à la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité, en agissant pour la promotion et la diffusion des musiques traditionnelles du monde et en renforçant le programme relatif aux langues en péril, et à cet effet, à :
  - (i) promouvoir l'entrée en vigueur de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
  - (ii) renforcer les capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 2.400.300 dollars pour les coûts de programme et de 33.500 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

10. La Commission recommande à la Conférence générale d'approuver la résolution proposée **au paragraphe 04130** du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le sous-programme IV.1.3 (Protection et réhabilitation du patrimoine culturel) telle qu'amendée par les paragraphes pertinents du document 33 C/6 qui se rapportent aux recommandations du Conseil exécutif et à la lumière du 33 C/6 Add. ainsi que par le projet de résolution suivant :

- 33 C/DR.65 (présenté par l'Italie et appuyé par l'Algérie, le Brésil, le Canada, l'Égypte, la Grèce, l'Indonésie, l'Islande, le Koweït, le Maroc, le Mali, le Nigéria, les Philippines, la Tunisie, la République tchèque et la Serbie-et-Monténégro).

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
  - (i) de faire face dans les pays victimes de conflits ou de catastrophes naturelles aux situations d'urgence affectant le patrimoine culturel et/ou les institutions culturelles ;
  - (ii) de coordonner des réunions statutaires et des comités intergouvernementaux ; promouvoir les instruments normatifs existants (Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles ; Convention de 1970 sur le trafic illicite ; Convention d'UNIDROIT de 1995 ; Convention de 2001 sur le patrimoine culturel subaquatique) en offrant des conseils sur la procédure à suivre pour y adhérer et sur les moyens de les mettre en œuvre, ainsi que sur l'élaboration de législations nationales à ce sujet ;
  - (iii) prie le Directeur général d'encourager les initiatives de coordination prises dans les milieux académiques pour développer la recherche et soutenir les services en matière de protection juridique du patrimoine culturel, en particulier par la création de réseaux ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 2.283.200 dollars pour les coûts de programme et de 31.900 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

11. La Commission recommande à la Conférence générale d'approuver la résolution proposée **au paragraphe 04140 Rev.** du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le sous-programme IV.1.4 (Protection des biens culturels) telle qu'amendée par les paragraphes pertinents du document 33 C/6 qui se rapportent aux recommandations du Conseil exécutif et à la lumière du 33 C/6 Add.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
  - (i) de renforcer la protection des biens culturels par la conservation de collections et de biens culturels meubles en danger ;

- (ii) de promouvoir les pratiques de conservation du patrimoine et l'élaboration de politiques des musées en publiant la revue MUSEUM International ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.068.000 dollars pour les coûts de programme et de 14.900 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

12. La Commission recommande à la Conférence générale d'approuver la résolution proposée **au paragraphe 04210** du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le sous-programme IV.2.1 (Élaborer des politiques culturelles) telle qu'amendée par les paragraphes pertinents du document 33 C/6 qui se rapportent aux recommandations du Conseil exécutif et à la lumière du 33 C/6 Add., ainsi que par le projet de résolution 33 C/DR.70 (présenté par l'Italie) concernant le paragraphe 04210 (a) tel qu'amendé au cours des débats.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme en s'appuyant sur les principes de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle et les Lignes essentielles de son Plan d'action afin :
  - (i) de promouvoir la Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques lorsqu'elle aura été adoptée ;
  - (ii) d'aider les États membres en formulant, mettant à jour, appliquant et promouvant des politiques culturelles, eu égard notamment à la dimension culturelle des politiques de développement afin de mieux contribuer à la lutte contre la pauvreté, et en particulier d'appuyer les activités pertinentes du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) ;
  - (iii) d'encourager les États membres à faire connaître les principes et bonnes pratiques pour un tourisme durable, tels qu'ils figurent dans la Charte du tourisme pour les biens culturels ;
  - (iv) de mettre au point des indicateurs culturels et de collecter des statistiques et des données culturelles en coopération avec l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) et les instituts statistiques nationaux ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 2.032.900 dollars pour les coûts de programme et de 28.400 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

13. La Commission recommande à la Conférence générale d'approuver la résolution proposée **au paragraphe 04220** du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le sous-programme IV.2.2 (Promouvoir le dialogue interculturel) telle qu'amendée par les paragraphes pertinents du document 33 C/6 qui se rapportent aux recommandations du Conseil exécutif et à la lumière du 33 C/6 Add. ainsi que par le projet de résolution 33 C/DR.48 (présenté par la République dominicaine) concernant le paragraphe 04220 (a) (ii) tel qu'amendé à la lumière des commentaires du Directeur général.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action prévu afin :
  - (i) de promouvoir le pluralisme culturel, sur la base des meilleures pratiques et d'approches régionales, et de mettre en œuvre des politiques s'inspirant des Histoires générales et des projets menés avec les peuples autochtones ; d'identifier les meilleures pratiques en matière de pluralisme culturel en s'appuyant sur les réseaux de chaires UNESCO ; d'améliorer les capacités locales dans ce domaine ; et de renforcer le dialogue interculturel dans différentes régions et sur une base interrégionale ;
  - (ii) de promouvoir l'éducation interculturelle et la diversité culturelle en mettant l'accent sur les jeunes de traditions et de milieux culturels différents ;
- (b) à allouer à cette fin un montant de 1.821.000 dollars pour les coûts de programme et de 25.400 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

14. La Commission recommande à la Conférence générale d'approuver la résolution proposée **au paragraphe 04230** du document 33 C/5 Rev. Add. concernant le sous-programme IV.2.3 (Renforcer les industries et l'artisanat culturels) telle qu'amendée par les paragraphes pertinents du document 33 C/6 qui se rapportent aux recommandations du Conseil exécutif et à la lumière du 33 C/6 Add.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action correspondant à ce sous-programme afin :
  - (i) de développer les industries culturelles et de renforcer les partenariats avec le secteur privé et le secteur public - par l'intermédiaire de l'Alliance globale pour la diversité culturelle - en contribuant à élargir et rendre plus équitable le choix de produits culturels diversifiés grâce au développement d'industries culturelles durables dans les pays en développement et les pays en transition, notamment par la consultation, le renforcement des capacités, le transfert de compétences, le développement des infrastructures, le droit d'auteur et la prévention du piratage ;
  - (ii) de favoriser une large reconnaissance de la contribution de toutes les cultures à la création littéraire et cinématographique ; de promouvoir les arts, en étroite coopération avec les ONG spécialisées, notamment en contribuant à une conférence mondiale centrée sur l'éducation artistique en tant que composante d'une éducation de qualité ; et d'améliorer la formation professionnelle et la mobilité internationale des artistes ;

(iii) de favoriser l'artisanat et le design aux fins du développement durable en encourageant leur développement et en contribuant à en faire reconnaître l'importance par les États membres ; de renforcer la création de capacités professionnelles dans ce domaine, notamment au moyen d'activités promotionnelles telles que les prix internationaux et régionaux et le développement du tourisme culturel ;

(b) à allouer à cette fin un montant de 2.570.900 dollars pour les coûts de programme et de 35.900 dollars pour les coûts indirects de programme au Siège.

15. La Commission recommande à la Conférence générale d'approuver la résolution proposée **au paragraphe 04300** du document 33 C/5 Rev. concernant les projets relatifs aux thèmes transversaux telle qu'amendée par les paragraphes pertinents du document 33 C/6 qui se rapportent aux recommandations du Conseil exécutif et à la lumière du 33 C/6 Add.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale

Autorise le Directeur général :

- (a) à mettre en œuvre le plan d'action prévu afin de mener à bien l'exécution des projets relatifs aux deux thèmes transversaux « *L'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté* », et « *La contribution des technologies de l'information et de la communication au développement de l'éducation, de la science et de la culture et à la construction d'une société du savoir* » ;
- (b) à évaluer et suivre la mise en œuvre des divers projets, et à en mesurer les effets ;
- (c) à assurer une coopération intersectorielle au sein de l'UNESCO et la coordination avec d'autres institutions et fonds des Nations Unies pour améliorer la cohérence et la mise à profit de l'expérience dans l'exécution des projets approuvés ;
- (d) à allouer à cette fin un montant de 1.050.000 dollars pour les coûts de programme.

### **Recommandations de la Commission concernant les autres projets de résolution non retenus pour adoption *in extenso***

33 C/DR.37 (présenté par Monaco et appuyé par l'Afrique du Sud, le Bénin, le Burkina Faso, le Costa Rica, l'Égypte, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, le Liban, la Libye, le Mali, le Maroc, le Niger, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro, le Togo et la Tunisie) concernant le paragraphe 04110 Rev. Après l'examen du document 33 C/DR.37, la Commission recommande à la Conférence générale d'approuver ce projet de résolution, étant entendu que des ressources extrabudgétaires seront recherchées pour le soutien à un plan d'action régional intersectoriel dédié au patrimoine maritime méditerranéen, la promotion des Rencontres internationales et soutenir la mise en place d'un Comité en coopération avec le Secteur des sciences ainsi que pour la contribution des sciences et de la culture au développement durable en Méditerranée.

33 C/DR.77 (présenté par la Roumanie et appuyé par la France, le Maroc, Monaco et les Philippines) pour le paragraphe 04110 Rev. Après l'examen du document 33 C/DR.77, la Commission recommande à la Conférence générale d'approuver ce projet de résolution, étant entendu qu'une attention serait accordée à la sauvegarde du patrimoine technique.

33 C/DR.58 (présenté par le Bénin et appuyé par la Côte d'Ivoire et le Mali) concernant le paragraphe 04120 Rev. Après l'examen du document 33 C/DR.58, la Commission recommande à la Conférence générale d'approuver ce projet de résolution, étant entendu que des ressources extrabudgétaires seront recherchées pour soutenir les politiques et stratégies nationales et sous-régionales visant à renforcer la promotion des langues nationales africaines.

33 C/DR.36 (présenté par la Suisse et appuyé par la République tchèque) concernant le paragraphe 04130 (a) (ii). Après l'examen du document 33 C/DR.36, la Commission recommande à la Conférence générale d'approuver ce projet de résolution, étant entendu que des ressources extrabudgétaires seront recherchées afin de développer la base de données électronique de l'UNESCO sur les législations nationales relatives au patrimoine culturel.

33 C/DR.59 (présenté par le Niger et appuyé par l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Bénin, le Congo, le Mali, la Mauritanie, le Nigéria et le Sénégal) concernant le paragraphe 04210. Après l'examen du document 33 C/DR.59, la Commission recommande à la Conférence générale d'approuver ce projet de résolution, étant entendu qu'une mention sera faite aux rencontres transsahariennes au titre des « *approches stratégiques* » dans le document 33 C/5 approuvé.

33 C/DR.6 (présenté par l'Oman et appuyé par l'Afghanistan, l'Algérie, l'Arabie saoudite, la Chine, l'Égypte, les Émirats Arabes Unis, l'Inde, l'Indonésie, Iran, (République islamique d'), l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jamaïque, le Koweït, le Liban, la Lituanie, le Mexique, le Portugal, le Sénégal, la Tunisie, le Yémen et appuyé par la Côte d'Ivoire et la Mauritanie) concernant le paragraphe 04220. Après l'examen du document 33 C/DR.6, la Commission recommande à la Conférence générale d'approuver ce projet de résolution, étant entendu qu'il pourrait faire l'objet d'une requête au titre du Programme de participation pour l'organisation d'un séminaire sur le concept de « *capitales culturelles* » et de développement du dialogue interculturel.

33 C/DR.23 (présenté par l'Iran (République islamique d')) concernant le paragraphe 04220. Après l'examen du document 33 C/DR.23, la Commission recommande à la Conférence générale d'approuver ce projet de résolution, étant entendu qu'il pourrait faire l'objet d'une mobilisation de ressources extrabudgétaires pour la sensibilisation de la jeunesse au dialogue interculturel sur une base interrégionale.

33 C/DR.29 (présenté par l'Afrique du Sud, l'Angola, le Botswana, le Lesotho, Maurice, le Mozambique, la Namibie, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, le Swaziland, la Zambie, le Zimbabwe et appuyé par la Côte d'Ivoire) concernant le paragraphe 04220. Après l'examen du document 33 C/DR.29, la Commission recommande à la Conférence générale d'approuver ce projet de résolution, étant entendu que des ressources extrabudgétaires seront recherchées pour le projet « *les Routes de l'indépendance : la mémoire de la libération en Afrique* » et qu'il sera fait mention de l'importance des « *Routes de l'indépendance : la mémoire de la libération en Afrique* » au titre des « *approches stratégiques* » dans le document 33 C/5 approuvé.

33 C/DR.34 (présenté par l'Autriche et appuyé par la Hongrie, le Luxembourg, Monaco, la Pologne, la Slovaquie et la Suisse) concernant le paragraphe 05120. Après l'examen du document 33 C/DR.34, la Commission recommande à la Conférence générale d'approuver ce projet de résolution, étant entendu qu'un soutien serait apporté pour promouvoir la diversité linguistique notamment dans le cadre de l'*Année internationale des langues 2008*.

### **Projets de résolution retirés ou non retenus**

33 C/DR.47 (présenté par la République dominicaine) concernant le paragraphe 04110.

33 C/DR.49 (présenté par le Costa Rica, la République dominicaine) concernant le paragraphe 04110.

33 C/DR.10 (présenté par le Canada et appuyé par l'Italie) concernant les paragraphes 04120 (b), 04130 (b).

33 C/DR.50 (présenté par l'Argentine) concernant le paragraphe 04120.

33 C/DR.4 (présenté par Cuba) concernant le paragraphe 04210.

33 C/DR.22 (présenté par l'Iran (République islamique d')) concernant le paragraphe 04210.

33 C/DR.60 (présenté par le Soudan) concernant le paragraphe 04220.

### **Enveloppe budgétaire globale du grand programme IV**

16. La Commission recommande à la Conférence générale d'approuver un montant total de 50.574.600 dollars des États-Unis pour le grand programme IV, ce qui correspond à 16.701.200 dollars des États-Unis pour le total des activités de programme et à 33.873.400 dollars des États-Unis pour les dépenses de personnel telles qu'indiquées dans le projet de Résolution portant ouverture de crédits figurant dans le 33 C/5 Rev., étant entendu que ce montant total pourra être ajusté compte tenu de la réunion conjointe de la Commission administrative et des cinq commissions de programme et des décisions que prendra la Conférence générale sur le plafond budgétaire<sup>1</sup>.

### **DÉBAT 2**

#### **Point 3.2 - Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4)**

17. À sa quatrième séance, la Commission a examiné le point 3.2 - Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4).

18. Les représentants de 19 États membres, un observateur et une organisation non gouvernementale ont pris la parole.

19. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution en vue de son inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale :

- 33 C/COM.I.II.III.IV.V/DR.2 (présenté par l'Allemagne, l'Andorre, l'Australie, la Barbade, la Belgique, le Canada, la Colombie, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lituanie,

---

<sup>1</sup> En relation avec ce point, les États-Unis d'Amérique ont demandé que la déclaration ci-dessous soit reproduite *in extenso* :

Les délégations se rappelleront que nous avons exprimé hier notre préoccupation quant à l'adoption d'un budget prévoyant des crédits pour une convention qui n'a encore été ni discutée ni adoptée. Comme je l'ai mentionné hier, nous voudrions voir les fonds du Secteur de la culture aller à des programmes qui visent à obtenir des résultats réels, par exemple ce programme phare de l'UNESCO qu'est le programme relatif au patrimoine mondial.

Rien n'a changé depuis que nous avons fait cette intervention. Je voudrais bien préciser que, bien que nous ne demandions pas un vote maintenant, nous ne serons pas en mesure de voter un programme et un budget contenant des dispositions pour le financement des coûts afférents à une convention que nous n'approuvons pas. Tout en espérant que les négociations déboucheront sur une convention susceptible d'être adoptée par consensus la semaine prochaine, nous ne savons pas encore si cela sera possible.

Monaco, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, la Slovaquie, la Suède et la Suisse).

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

1. Rappelant les débats à la 32<sup>e</sup> session de la Conférence générale et aux sessions ultérieures du Conseil exécutif sur les priorités de l'Organisation,
2. Rappelant la décision 171 EX/30 concernant la préparation de l'ordre du jour provisoire de la 33<sup>e</sup> session de la Conférence générale,
3. Ayant examiné le document 33 C/6,
4. Soulignant la nécessité pour l'UNESCO, en tant qu'institution spécialisée du système des Nations Unies, de s'efforcer efficacement d'atteindre les buts et de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées dans son Acte constitutif, et de contribuer efficacement aux objectifs du système multilatéral dans son ensemble, aux activités interinstitutions et à la satisfaction des besoins de développement des États membres dans les domaines de sa compétence,
5. Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005 de l'Assemblée générale des Nations Unies et la Déclaration du Millénaire,
6. Considérant que le Document final du Sommet de l'Assemblée générale des Nations Unies et la réflexion entreprise en liaison avec le 60<sup>e</sup> anniversaire de l'UNESCO fournissent au Directeur général une occasion de présenter une vision de l'UNESCO ainsi que de la manière dont elle pourrait être gérée en tant qu'organisation des Nations Unies moderne et ouverte à l'avenir et dotée des structures requises,
7. Considérant aussi le mandat de l'UNESCO et l'avantage comparatif qu'elle possède dans les domaines de sa compétence au sein du système des organisations internationales,
8. Considérant également que la mission de l'UNESCO, ancrée dans son Acte constitutif, devrait être définie à la lumière des changements intervenant dans la dynamique du développement mondial,
9. Considérant en outre qu'il est essentiel que la Conférence générale donne des directives claires au Secrétariat et au Conseil exécutif pour la préparation du Projet de stratégie à moyen terme,
10. Considérant enfin qu'il importe que les programmes de l'UNESCO aboutissent à des résultats clairs et concourent à de véritables changements dans le monde,
11. Consciente de la haute qualité de la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007 et de la contribution importante qu'elle a déjà apportée au renforcement de l'Organisation, en particulier grâce à son caractère stratégique et à la clarté de son orientation,

## PARTIE I

12. Invite le Directeur général à accorder toute l'attention voulue, dans la préparation du Projet de stratégie à moyen terme (34 C/4), aux principes et directives ci-après, qui prennent appui sur les méthodes de budgétisation ainsi que de programmation, gestion et suivi axés sur les résultats (RBB et GAR) utilisées au sein du système des Nations Unies :
- (a) définir la **vision** de l'UNESCO dans un énoncé de mission unique, décrivant en termes actuels la finalité et les objectifs de l'Organisation, en remplacement du « thème fédérateur » ;
  - (b) définir un certain nombre d'**objectifs primordiaux**, recouvrant la totalité du mandat de l'UNESCO et concrétisant davantage l'énoncé de mission, en remplacement des « axes stratégiques » ;
  - (c) affiner les objectifs primordiaux et leur donner un contenu concret dans le cadre d'un ensemble limité d'**objectifs stratégiques de programme**, un ou deux pour chacun des quatre programmes, formant à leur tour la base d'un nombre limité de **priorités biennales sectorielles** associées à des objectifs mesurables, des résultats escomptés et des critères de résultats clairs dans les futurs documents C/5 ;
  - (d) fixer des résultats escomptés mesurables en ce qui concerne les objectifs primordiaux et les priorités stratégiques de programme ;
  - (e) prendre pour base la pleine application de la GAR, avec une orientation stricte vers les résultats et l'impact ;
  - (f) inclure dans le document 34 C/5 une feuille de route, accompagnée d'un calendrier, visant à la pleine application de la GAR ;
  - (g) structurer la Stratégie à moyen terme de sorte qu'elle permette, dans les documents C/5 ultérieurs, la mise en place d'un plus grand nombre de programmes intersectoriels ;
  - (h) veiller à ce que toute l'attention voulue soit portée à l'amélioration de la visibilité de l'Organisation ;
  - (i) définir les rôles complémentaires du Siège et des bureaux hors Siège, de façon à permettre de mesurer l'impact des activités de l'UNESCO à l'échelon des pays, en particulier dans les PMA ;
  - (j) définir la contribution des centres de catégorie 2 à la réalisation des objectifs stratégiques de programme ;
  - (k) axer le rôle général de l'UNESCO sur les domaines dans lesquels l'Organisation a un mandat fondamental et un avantage comparatif au sein du système des Nations Unies, en veillant à ce que les actions que l'UNESCO envisage et celles d'autres organisations internationales se situent dans le cadre de leur mission fondamentale respective et ne se chevauchent pas ;

- (l) faire de la Stratégie à moyen terme un document de référence facile à consulter pour les États membres et le Secrétariat de l'UNESCO, ne dépassant pas 30 pages de préférence et comportant des synthèses détaillées, selon que de besoin ;
13. Invite en outre le Directeur général à tenir compte des orientations proposées par la Conférence générale à sa 33<sup>e</sup> session dans la préparation de la Stratégie à moyen terme ;
14. Encourage le Directeur général à procéder aux changements organisationnels appropriés en vue de la pleine exécution de la Stratégie à moyen terme, y compris la mise en place de structures facilitant une plus grande intersectorialité ;

## **PARTIE II**

15. Prie le Directeur général, au cours du processus de consultation des États membres et des commissions nationales qui fait partie intégrante de la préparation du Projet de stratégie à moyen terme :
  - (a) de tenir compte du contenu de la présente résolution dans le questionnaire à adresser aux États membres et aux commissions nationales, ainsi que pendant le processus de consultation régionale de ces commissions ;
  - (b) de créer des conditions propres à assurer un taux élevé de réponses au questionnaire, notamment en réduisant considérablement le nombre de questions y figurant ;
  - (c) de présenter au Conseil exécutif, outre l'analyse programmatique des réponses des États membres et des commissions nationales au questionnaire, une analyse quantitative de ces réponses, pour permettre au Conseil d'évaluer l'ampleur du soutien apporté à des programmes et initiatives précis ;
16. Prie le Directeur général de veiller à ce que les vues partagées par une majorité d'États membres soient toutes prises en considération dans le processus de préparation de la Stratégie à moyen terme ;
17. Prie en outre le Directeur général de présenter des rapports d'étape au Conseil exécutif à ses 174<sup>e</sup> et 175<sup>e</sup> sessions ;
18. Prie le Directeur général, lors de la préparation de la Stratégie à moyen terme, de tenir dûment compte des recommandations et des orientations formulées par les vérificateurs interne et extérieur des comptes et le Corps commun d'inspection, ainsi que, le cas échéant, des orientations émanant d'autres examens stratégiques d'évaluation interne ou externe ;

## **PARTIE III**

19. Prie les États membres de l'UNESCO et les commissions nationales pour l'UNESCO de tenir compte de la présente résolution lors du processus de consultation en vue de la préparation du Projet de stratégie à moyen terme ;
20. Prie le Conseil exécutif de veiller à ce que les principes et directives susmentionnés soient pris en considération dans la préparation du Projet de stratégie à moyen terme ;
21. Décide que le Projet de stratégie à moyen terme (34 C/4) sera présenté à la 34<sup>e</sup> session de la Conférence générale.

## ANNEXE

**Vision : énoncé de mission  
(long terme 2015)**

**Objectifs primordiaux (long terme 2015)**

**Objectifs stratégiques de programme (moyen terme 2011)**

	Programme de l'éducation	Programme des sciences	Programme de la culture	Programme de la communication
Secteur ED	<b>Priorités biennales (trans)sectorielles (court terme 2008-2009)</b>			
Secteur SC	<b>Priorités biennales (trans)sectorielles (court terme 2008-2009)</b>			
Secteur SHS	<b>Priorités biennales (trans)sectorielles (court terme 2008-2009)</b>			
Secteur CLT	<b>Priorités biennales (trans)sectorielles (court terme 2008-2009)</b>			
Secteur C&I	<b>Priorités biennales (trans)sectorielles (court terme 2008-2009)</b>			

**DÉBAT 3****Point 3.1 - Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5)**

20. À sa quatrième séance, la Commission a examiné le point 3.1 - Préparation du projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5).

21. Les représentants de sept États membres et d'une organisation non gouvernementale ont pris la parole.

22. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution en vue de son inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale :

- 33 C/COM.I.II.III.IV.V/DR.1 (présenté par l'Australie, Fidji, les Îles Cook, les Îles Salomon, Kiribati, les États fédérés de Micronésie, Nauru, Nioué, la Nouvelle-Zélande, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, Tokélaou, les Tonga, Tuvalu et Vanuatu et appuyé par la Barbade, les Seychelles)

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant qu'elle a adopté à sa 32<sup>e</sup> session une résolution (32 C/Rés., 48) portant expressément sur le « Développement durable des petits États insulaires en développement : poursuite de la mise en œuvre et examen du Programme d'action de la Barbade (Barbade + 10) » dont le dispositif s'adressait aux États membres et Membres associés, aux organisations non gouvernementales entretenant des relations officielles avec l'UNESCO et au Directeur général,

Accueillant avec satisfaction la décision ultérieure du Directeur général d'officialiser la coordination des apports de l'UNESCO au processus de Barbade + 10 par la création, en février 2004, d'un groupe de travail intersectoriel et interrégional de haut niveau (WG-SIDS) chargé de promouvoir et de coordonner, à l'échelle de l'Organisation tout entière, les contributions au processus d'examen de Barbade + 10 et de planification ultérieure,

Prenant note de la convocation par l'Organisation des Nations Unies de la Réunion internationale d'examen de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, qui a eu lieu à Port-Louis (Maurice) du 10 au 14 janvier 2005,

Prenant note également de la contribution spécifique de l'UNESCO au processus d'examen et de planification et à des manifestations qui ont eu lieu parallèlement à la Réunion internationale de Maurice, dans des domaines comme le rôle de la culture dans le développement durable des petits États insulaires en développement, la vision que les jeunes ont de la vie dans les îles, les collectivités en action, la gestion des océans et des côtes et le Forum sur la société civile,

Accueillant avec satisfaction l'adoption par la Réunion internationale de la Déclaration de Maurice et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (« Stratégie de mise en œuvre de Maurice »),

Relevant que les principaux résultats des négociations qui ont eu lieu lors de la Réunion internationale de Maurice - la déclaration politique et le document de stratégie - invitent à passer à l'action dans bien des domaines liés aux préoccupations, programmes et priorités de l'UNESCO,

Sachant qu'une Réunion intersectorielle d'information a eu lieu en mars 2005 au Siège de l'UNESCO à l'intention des délégués et des observateurs permanents, laquelle a été l'occasion d'une présentation préliminaire de la contribution possible de l'Organisation à la Stratégie de Maurice et d'un échange de vues à ce sujet,

Notant qu'en juillet 2005, l'Assemblée générale des Nations Unies a fait sienne la Déclaration de Maurice et la Stratégie de Maurice<sup>1</sup>,

Notant en outre que l'Assemblée générale a invité les organisations internationales et régionales concernées, les fonds, programmes et institutions spécialisées et les commissions économiques régionales des Nations Unies, entre autres, à agir sans tarder pour assurer l'application effective de la Déclaration et de la Stratégie de Maurice ainsi que leur suivi,

1. Prie instamment les États membres et Membres associés de :
  - (a) participer activement à la mise en œuvre et au suivi de la Déclaration et de la Stratégie de Maurice ;
  - (b) mobiliser les programmes et réseaux de l'UNESCO dans leurs régions et pays respectifs afin de mieux promouvoir la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement en tirant parti des synergies dans tous les programmes et secteurs de programme de

<sup>1</sup> Projet de résolution A/59/L.63 présenté par la Jamaïque, adopté par l'Assemblée générale le 14 juillet 2005.

l'Organisation et des possibilités offertes par le Programme de participation et d'autres sources de soutien ;

2. Demande instamment aux organisations non gouvernementales entretenant des relations officielles avec l'UNESCO :
  - (a) d'œuvrer en partenariat étroit avec les gouvernements et autres parties prenantes au suivi de la Réunion internationale de Maurice ;
  - (b) de coopérer plus étroitement avec la société civile dans les petits États insulaires en développement à la mise en œuvre de la Stratégie de Maurice ;
3. Invite le Directeur général :
  - (a) à continuer d'intégrer la Stratégie de Maurice dans les activités et programmes de travail de l'Organisation ;
  - (b) à continuer dans le même temps de promouvoir une approche globale et intégrée des conditions d'existence viables et du développement durable dans les petits États insulaires en développement, ainsi que de favoriser la coopération intersectorielle et entre les générations, au niveau interrégional, au moyen du système de la plate-forme qui a fait ses preuves ;
  - (c) à collaborer pleinement avec les institutions du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales au suivi régulier et à la mise en œuvre effective de la Stratégie de Maurice ;
  - (d) à inclure des propositions appropriées concernant la contribution future de l'UNESCO à la mise en œuvre de la Stratégie de Maurice dans la Stratégie à moyen terme de l'Organisation pour 2008-2013 (34 C/4) lors de sa préparation.

23. La Commission recommande à la Conférence générale le projet de résolution ci-après en vue de son inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale :

- 33 C/COM.II.III.IV.V/DR.1 (présenté par l'Australie et l'Indonésie)

Le texte de la résolution se lit comme suit:

La Conférence générale,

1. Remerciant le Directeur général des efforts qu'il déploie pour faire en sorte que l'UNESCO joue son rôle dans la lutte contre le fanatisme, l'extrémisme et le terrorisme, dans tous les domaines couverts par son mandat et conformément à l'appel à l'action dans ce domaine lancé par le Secrétaire général de l'ONU,
2. Rappelant les résolutions 31 C/39, 32 C/30 et 32 C/47 de la Conférence générale,
3. Rappelant la décision figurant dans le document 172 EX/53 du Conseil exécutif par laquelle celui-ci, désireux de renforcer la contribution de l'UNESCO à l'action internationale contre le terrorisme grâce à l'éducation, aux sciences, à la culture et à la communication et l'information :

- s'est dit conscient du lien qui existe entre les activités à l'appui du dialogue entre les civilisations, les cultures et les peuples et les initiatives visant à décourager et dissuader l'extrémisme et le fanatisme ;
  - a souligné qu'il importe de mener des actions concrètes et suivies dans les différents domaines de compétence de l'UNESCO en vue de favoriser un dialogue entre les peuples et de faire échec à l'extrémisme et au fanatisme ;
  - a prié le Directeur général d'inclure des activités concrètes visant cet objectif dans les plans de travail pour le Programme et budget de l'exercice biennal 2006-2007, une fois celui-ci approuvé par la Conférence générale, et de lui faire rapport à ce sujet à sa 174<sup>e</sup> session.
4. Consciente de tout l'éventail des précieuses initiatives et réunions organisées dans le cadre du « Dialogue entre les civilisations », se fondant sur les résultats de la Conférence internationale « sur l'éducation à des valeurs partagées pour la compréhension interculturelle et interreligieuse » organisée à l'initiative des commissions nationales pour l'UNESCO de la région Asie et Pacifique, à Adélaïde, du 28 novembre au 3 décembre 2004, et sur l'« appel à l'action » convenu à cette Conférence sur la base des idéaux du rapport Delors « Apprendre à vivre ensemble » et du dialogue entre les civilisations, et dans le cadre du mandat de l'UNESCO ;
5. Prie le Directeur général d'établir pour le projet de 34 C/5 un programme intersectoriel associant tous les secteurs en vue de poursuivre et renforcer les initiatives d'élaboration de cadres et de matériels pédagogiques pour l'éducation aux valeurs partagées pour la compréhension interculturelle et interreligieuse.

#### **DÉBAT 4**

##### **Point 5.15 - « Forum universel des cultures - 2007 » à Monterrey, Mexique**

##### **Point 5.12 - Stratégie pour faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement**

**Rapport du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale sur ses activités (2004-2005), et sur sa treizième session**

##### **Point 5.13 - Objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale**

24. À sa cinquième séance, la Commission a examiné les points 5.15 - « Forum universel des cultures - 2007 » à Monterrey, Mexique ; 5.12 - Stratégie pour faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement ; 5.13 - Objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale.

25. Les représentants de 77 États membres, un observateur et une organisation non gouvernementale ont pris la parole.

##### **Point 5.15 - « Forum universel des cultures - 2007 » à Monterrey, Mexique**

26. Après avoir examiné le document 33 C/50, la Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution ci-après figurant dans ledit document.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 33 C/50,

Ayant pris connaissance de la décision du Gouvernement de l'État du Nuevo León, Mexique, de célébrer le Forum universel des cultures - Monterrey 2007,

Constatant avec grande satisfaction l'importance du succès du Forum universel des cultures - Barcelone 2004, le lien étroit entre ses objectifs et ceux de l'UNESCO, et la nécessité de mettre en œuvre les recommandations de la Commission mondiale de la culture et du développement,

Constatant en outre que les organisateurs du Forum universel des cultures - Monterrey 2007 proposent à l'UNESCO de devenir leur partenaire principal, et convaincue qu'une coopération de cette nature sera particulièrement fructueuse pour la réalisation des objectifs communs,

Notant à cet égard que les dépenses afférentes au Forum seront entièrement prises en charge par les organisateurs et que, par conséquent, cette coopération n'impliquera aucune incidence budgétaire pour l'UNESCO,

Considérant que l'UNESCO pourrait jouer un rôle particulièrement approprié, dans le cadre des objectifs énoncés dans la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007 et dans le Programme et budget pour 2006-2007, pour la définition des approches et des principaux thèmes qui pourraient orienter les travaux du Forum et pour encourager la participation officielle des États membres au Forum et des réseaux de toute nature qui contribueront ainsi à accroître l'impact et le rayonnement du Forum,

1. Décide que l'UNESCO sera le partenaire principal du Forum universel des cultures - Monterrey 2007 pendant les différentes phases du projet ;
2. Autorise le Directeur général à signer l'accord-cadre contenu à l'annexe I du document 172 EX/9 ;
3. Invite le Directeur général à lui faire rapport à sa 34<sup>e</sup> session sur la mise en œuvre de la présente résolution.

#### ANNEXE I

#### **PROJET D'ACCORD-CADRE CONCERNANT LE FORUM UNIVERSEL DES CULTURES - 2007, À MONTERREY (MEXIQUE)**

ENTRE

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

ET

La Fondation Monterrey 2007, constituée le 31 mai 2005, régie par les articles du Code civil de l'État de Nuevo León, Mexique et regroupant : (a) l'Administration fédérale du Mexique représentée par les ministères suivants : affaires étrangères, éducation, tourisme et science et technologie ; (b) l'État de Nuevo León (Mexique) ; et (c) la Municipalité de Monterrey.

Constatant que le Forum universel des cultures - Monterrey 2007, initiative de la ville de Monterrey, du Gouvernement de Nuevo León (Mexique) et du Gouvernement du Mexique, vise à faciliter le dialogue entre les peuples, les cultures et les civilisations et à promouvoir les valeurs liées à la tolérance et à la paix,

Considérant que ce projet est de nature à apporter une contribution d'importance à l'édification d'une culture de la paix, objectif majeur que s'est assigné l'UNESCO et que la communauté internationale a fait sien,

Notant que la planification, l'organisation et la réalisation du Forum seront assurées sous la direction de la Fondation Monterrey 2007, constituée par la Ville de Monterrey, du Gouvernement de Nuevo León et du Gouvernement du Mexique,

Rappelant la résolution ... de la 33<sup>e</sup> session de la Conférence générale,

Estimant que l'UNESCO, par ses missions, par ses activités et par les liens qu'elle entretient avec des institutions et des milieux professionnels dans le monde entier, est à même de contribuer de façon décisive au succès du Forum.

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS CI-APRÈS :**

1. Le présent accord-cadre a pour but d'instituer un cadre de coopération entre l'UNESCO et la Fondation Monterrey 2007 (ci-après appelée « la Fondation ») pour la préparation, la tenue et le suivi du Forum universel des cultures - Monterrey 2007 ; il définit les modalités de l'association de l'UNESCO au Forum, dans le cadre des compétences de l'Organisation et des priorités fixées par ses États membres pour ses activités ; il couvre la période de préparation, d'organisation et de suivi du Forum.
2. L'UNESCO et la Fondation s'informeront mutuellement de toutes les activités d'intérêt commun qu'entreprendront l'une ou l'autre des parties ; chacune proposera à l'autre de se faire représenter à ces activités selon des modalités qui seront arrêtées par le comité conjoint mentionné à l'article 8 ; elles se consulteront en tant que de besoin sur la préparation et la mise en œuvre des activités qu'elles jugeront opportun de mener conjointement.
3. Afin de contribuer au rayonnement du Forum, l'UNESCO s'efforcera d'assurer une large diffusion de l'information relative aux objectifs et aux activités du Forum et de leur donner le plus grand effet multiplicateur sur le plan international.
4. Les parties veilleront à maintenir à l'ensemble des activités qui seront entreprises dans le cadre du Forum un caractère distinct d'une exposition internationale, conformément à la Convention internationale de 1928 concernant les expositions internationales.
5. Les parties pourront conclure, le cas échéant, des accords particuliers entre elles ou avec d'autres partenaires pour la mise en œuvre de certaines activités concernant la préparation du Forum.
6. L'UNESCO assurera les services techniques qui seront de nature à faciliter la réalisation des objectifs du Forum, notamment en mobilisant l'expertise dont elle dispose, en fournissant aux organisateurs l'information appropriée, en facilitant à ces derniers les contacts avec les réseaux professionnels qui sont ses partenaires, et en facilitant la participation des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales intéressées.
7. La Fondation pourra être autorisée par écrit par le Directeur général de l'UNESCO à utiliser le nom, l'emblème et le sceau de l'UNESCO selon des conditions et des modalités qui seront proposées par le comité conjoint mentionné à l'article 8.
8. Au moment de l'entrée en vigueur du présent accord-cadre, l'UNESCO et la Fondation constitueront un comité conjoint de coopération pour coordonner efficacement leur coopération dans

le cadre du présent accord-cadre [et de la résolution ... référence à la résolution de la 33<sup>e</sup> session de la Conférence générale] ; les parties désigneront comme point focal l'un de leurs représentants respectifs au comité conjoint.

9. Les dépenses relatives au Forum seront intégralement prises en charge par les organisateurs et la coopération de l'UNESCO n'entraînera pour elle aucune incidence budgétaire.

10. Chacune des parties mettra à la disposition de l'autre les facilités adéquates pour la mise en œuvre du présent accord-cadre.

11. Le Directeur général de l'UNESCO informera périodiquement le Conseil exécutif des activités menées dans le cadre du présent accord-cadre ; de même, la Fondation informera périodiquement ses institutions participantes ; les deux parties échangeront les informations nécessaires à ces fins.

12. Le présent accord-cadre prendra effet dès qu'il aura été signé par les deux parties ; il pourra ensuite être modifié d'un commun accord entre elles ; un an après la fin du Forum, les parties conviendront de la date d'expiration de l'accord-cadre.

### **Point 5.12 - Stratégie pour faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement**

27. Après avoir examiné le document 33 C/46, la Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution ci-après figurant au paragraphe 8 dudit document, telle qu'amendée par le projet de résolution 33 C/COM.IV/DR.2 (présenté par la Grèce et appuyé par l'Afghanistan, l'Albanie, l'Algérie, l'Argentine, la Barbade, le Bénin, la Chine, Chypre, l'Égypte, l'Éthiopie, l'Inde, le Koweït, le Pakistan, la Pologne, le Sénégal, la Serbie-et-Monténégro, la Suisse, la Zambie et le Zimbabwe) et à la lumière des débats.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant le paragraphe 9 de sa résolution 32 C/38, dans lequel elle a invité le Directeur général « à présenter au Conseil exécutif, à sa 170<sup>e</sup> session, une stratégie qui faciliterait la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement en : (a) renforçant le mandat du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, notamment sous la forme de propositions de médiation et de conciliation pour les États membres ; (b) assurant la promotion des activités du Comité en matière de sensibilisation aux niveaux régional, sous-régional et national ; (c) réunissant le Comité chaque année »,

Prenant note de la recommandation n° 3, adoptée par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (dénommé ci-après « le Comité ») à sa treizième session, qui traite de chacun des points énoncés au paragraphe 9 de la résolution 32 C/38,

Rappelant en outre la décision 171 EX/17 dans laquelle le Conseil exécutif, après avoir examiné les éléments d'une stratégie proposée par le Directeur général, a invité celui-ci à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la 33<sup>e</sup> session de la Conférence générale un point concernant cette stratégie,

Ayant examiné le document 33 C/46 et les éléments proposés d'une stratégie propre à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement,

Ayant examiné également les Statuts du Comité et le projet d'amendement correspondant,

Décide de faire siens les éléments consolidés d'une stratégie propre à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement tels qu'ils figurent dans le document 33 C/46 et invite le Directeur général à prendre les mesures appropriées en vue de son application ;

Décide d'amender les Statuts du Comité afin d'y inclure les fonctions de médiation et de conciliation **comme suit** :

#### Article 4

Le Comité est chargé :

1. de rechercher les voies et les moyens de faciliter les négociations bilatérales pour la restitution ou le retour de biens culturels aux pays d'origine quand elles sont engagées dans les conditions définies à l'article 9. À cet égard, le Comité peut également soumettre aux États membres concernés des propositions en vue d'une médiation ou d'une conciliation, étant entendu que la médiation suppose l'intervention d'un tiers pour réunir les parties à un différend et les aider à trouver une solution, tandis que dans le cadre d'une « conciliation », les parties concernées acceptent de soumettre leur différend à un organe constitué pour que celui-ci enquête et s'efforce de parvenir à un règlement, sous réserve que tout financement supplémentaire nécessaire provienne de sources extrabudgétaires. Afin d'exercer ces fonctions de médiation et de conciliation, le Comité peut se doter d'un règlement intérieur approprié. Le résultat du processus de médiation et de conciliation n'a pas de caractère obligatoire pour les États membres concernés, de sorte que s'il n'aboutit pas à la résolution d'un problème, le Comité demeure saisi de celui-ci, comme de toute autre question non résolue qui lui aura été soumise.

#### **Rapport du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale sur ses activités (2004-2005), et sur sa treizième session**

28. Après avoir examiné le document 33 C/REP/15, la Commission recommande à la Conférence générale de prendre note de ce rapport.

#### **Point 5.13 - Objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale**

29. Après avoir examiné le document 33 C/47, la Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution ci-après figurant au paragraphe 8 dudit document telle qu'amendée à la lumière des débats.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

1. Ayant pris note de la recommandation n° 4 que le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale a adoptée à sa 13<sup>e</sup> session (Paris, 7-10 février 2005) en ce qui concerne le projet de Principes relatifs aux objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale,
2. Ayant examiné le document 33 C/47 et ses annexes et à la suite des débats y relatifs,

3. Décide (i) que la question des objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale devrait faire l'objet d'un instrument normatif ; et (ii) que la forme de cet instrument devrait être une « Déclaration de principes » non contraignante ;
4. Invite le Directeur général à lui soumettre à sa prochaine session un projet de « Déclaration de principes concernant les objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale » après avoir organisé une réunion intergouvernementale pour élaborer ce projet.

## DÉBAT 5

### **Point 8.3 - Rapport préliminaire du Directeur général sur la situation devant faire l'objet d'une réglementation ainsi que sur l'étendue possible de cette réglementation, accompagné d'un avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques**

30. À ses sixième et septième séances, la Commission a examiné le point 8.3 - *Rapport préliminaire du Directeur général sur la situation devant faire l'objet d'une réglementation ainsi que sur l'étendue possible de cette réglementation, accompagné d'un avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques.*

31. Les représentants de 79 États membres, deux observateurs et huit organisations non gouvernementales ont pris la parole.

32. À l'issue de ce débat, la Commission a examiné le projet de résolution 33 C/COM.IV/DR.4 et 33 C/COM.IV/DR.4 Corr. (anglais et arabe seulement) (présenté par les États-Unis d'Amérique). La Commission, par la voie d'un vote à main levée, a recommandé à la Conférence générale de ne pas adopter ce projet de résolution.

33. Ensuite, la Commission a procédé à l'examen du document 33 C/23, ainsi que 33 C/23 Add., 33 C/23 Corr. (français seulement), 33 C/23 Corr.2 (français seulement), et a recommandé à la Conférence générale par la voie d'un vote à main levée d'adopter l'avant-projet de Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques en tant que Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles tel que contenu à l'annexe V du document 33 C/23. À l'issue du vote à main levée, cinq représentants d'États membres ont souhaité voir reflété leur explication de vote qui figure en annexe au présent rapport. Le texte de la Convention est reproduit ci-après :

### **CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES**

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 3 au 21 octobre 2005 en sa 33<sup>e</sup> session,

#### *Préambule*

1. *Affirmant* que la diversité culturelle est une caractéristique inhérente à l'humanité,
2. *Consciente* que la diversité culturelle constitue un patrimoine commun de l'humanité et qu'elle devrait être célébrée et préservée au profit de tous,

3. *Sachant* que la diversité culturelle crée un monde riche et varié qui élargit les choix possibles, nourrit les capacités et les valeurs humaines, et qu'elle est donc un ressort fondamental du développement durable des communautés, des peuples et des nations,
4. *Rappelant* que la diversité culturelle, qui s'épanouit dans un cadre de démocratie, de tolérance, de justice sociale et de respect mutuel entre les peuples et les cultures, est indispensable à la paix et à la sécurité aux plans local, national et international,
5. *Célébrant* l'importance de la diversité culturelle pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus,
6. *Soulignant* la nécessité d'intégrer la culture en tant qu'élément stratégique dans les politiques nationales et internationales de développement, ainsi que dans la coopération internationale pour le développement, en tenant également compte de la Déclaration du Millénaire de l'ONU (2000) qui met l'accent sur l'éradication de la pauvreté,
7. *Considérant* que la culture prend diverses formes dans le temps et dans l'espace et que cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités ainsi que dans les expressions culturelles des peuples et des sociétés qui constituent l'humanité,
8. *Reconnaissant* l'importance des savoirs traditionnels en tant que source de richesse immatérielle et matérielle, et en particulier des systèmes de connaissances des peuples autochtones, et leur contribution positive au développement durable, ainsi que la nécessité d'assurer leur protection et promotion de façon adéquate,
9. *Reconnaissant* la nécessité de prendre des mesures pour protéger la diversité des expressions culturelles, y compris de leurs contenus, en particulier dans des situations où les expressions culturelles peuvent être menacées d'extinction ou de graves altérations,
10. *Soulignant* l'importance de la culture pour la cohésion sociale en général, et en particulier sa contribution à l'amélioration du statut et du rôle des femmes dans la société,
11. *Consciente* que la diversité culturelle est renforcée par la libre circulation des idées, et qu'elle se nourrit d'échanges constants et d'interactions entre les cultures,
12. *Réaffirmant* que la liberté de pensée, d'expression et d'information, ainsi que la diversité des médias, permettent l'épanouissement des expressions culturelles au sein des sociétés,
13. *Reconnaissant* que la diversité des expressions culturelles, y compris des expressions culturelles traditionnelles, est un facteur important qui permet aux individus et aux peuples d'exprimer et de partager avec d'autres leurs idées et leurs valeurs,
14. *Rappelant* que la diversité linguistique est un élément fondamental de la diversité culturelle, et *réaffirmant* le rôle fondamental que joue l'éducation dans la protection et la promotion des expressions culturelles,
15. *Considérant* l'importance de la vitalité des cultures pour tous, y compris pour les personnes appartenant aux minorités et pour les peuples autochtones, telle qu'elle se manifeste par leur liberté de créer, diffuser et distribuer leurs expressions culturelles traditionnelles et d'y avoir accès de manière à en tirer des bénéfices pour leur propre développement,
16. *Soulignant* le rôle essentiel de l'interaction et de la créativité culturelles, qui nourrissent et renouvellent les expressions culturelles, et renforcent le rôle de ceux qui œuvrent au développement de la culture pour le progrès de la société dans son ensemble,

17. *Reconnaissant* l'importance des droits de propriété intellectuelle pour soutenir les personnes qui participent à la créativité culturelle,
18. *Convaincue* que les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale,
19. *Constatant* que les processus de mondialisation, facilités par l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication, s'ils créent les conditions inédites d'une interaction renforcée entre les cultures, représentent aussi un défi pour la diversité culturelle, notamment au regard des risques de déséquilibres entre pays riches et pays pauvres,
20. *Consciente* du mandat spécifique confié à l'UNESCO d'assurer le respect de la diversité des cultures et de recommander les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image,
21. *Se référant* aux dispositions des instruments internationaux adoptés par l'UNESCO ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels, et en particulier à la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001,

*Adopte*, le xxxx octobre 2005, la présente Convention.

## **I. OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS**

### **Article premier - Objectifs**

Les objectifs de la présente Convention sont :

- (a) de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (b) de créer les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement ;
- (c) d'encourager le dialogue entre les cultures afin d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés dans le monde en faveur du respect interculturel et d'une culture de la paix ;
- (d) de stimuler l'interculturalité afin de développer l'interaction culturelle dans l'esprit de bâtir des passerelles entre les peuples ;
- (e) de promouvoir le respect de la diversité des expressions culturelles et la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international ;
- (f) de réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays, en particulier les pays en développement, et d'encourager les actions menées aux plans national et international pour que soit reconnue la véritable valeur de ce lien ;
- (g) de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens ;
- (h) de réaffirmer le droit souverain des États de conserver, d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et mesures qu'ils jugent appropriées pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles sur leur territoire ;

- (i) de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat afin, notamment, d'accroître les capacités des pays en développement de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles.

## **Article 2 - Principes directeurs**

### **1. Principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée.

### **2. Principe de souveraineté**

Les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.

### **3. Principe de l'égalité et du respect de toutes les cultures**

La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'égalité et du respect de toutes les cultures, y compris celles des personnes appartenant aux minorités et celles des peuples autochtones.

### **4. Principe de solidarité et de coopération internationales**

La coopération et la solidarité internationales devraient permettre à tous les pays, particulièrement aux pays en développement, de créer et renforcer les moyens nécessaires à leur expression culturelle, y compris leurs industries culturelles, qu'elles soient naissantes ou établies, aux niveaux local, national et international.

### **5. Principe de la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement**

La culture étant un des ressorts fondamentaux du développement, les aspects culturels du développement sont aussi importants que ses aspects économiques, et les individus et les peuples ont le droit fondamental d'y participer et d'en jouir.

### **6. Principe de développement durable**

La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et les sociétés. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour un développement durable au bénéfice des générations présentes et futures.

### **7. Principe d'accès équitable**

L'accès équitable à une gamme riche et diversifiée d'expressions culturelles provenant du monde entier et l'accès des cultures aux moyens d'expression et de diffusion constituent des éléments importants pour la mise en valeur de la diversité culturelle et encouragent la compréhension mutuelle.

## **8. Principe d'ouverture et d'équilibre**

Quand les États adoptent des mesures pour favoriser la diversité des expressions culturelles, ils devraient veiller à promouvoir, de façon appropriée, l'ouverture aux autres cultures du monde et à s'assurer que ces mesures soient conformes aux objectifs poursuivis par la présente Convention.

## **II. CHAMP D'APPLICATION**

### **Article 3 - Champ d'application**

La présente Convention s'applique aux politiques et aux mesures adoptées par les Parties relatives à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

## **III. DÉFINITIONS**

### **Article 4 - Définitions**

Aux fins de la présente Convention, il est entendu que :

#### **1. Diversité culturelle**

« Diversité culturelle » renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux.

La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisés.

#### **2. Contenu culturel**

« Contenu culturel » renvoie au sens symbolique, à la dimension artistique et aux valeurs culturelles qui ont pour origine ou expriment des identités culturelles.

#### **3. Expressions culturelles**

« Expressions culturelles » sont les expressions qui résultent de la créativité des individus, des groupes et des sociétés, et qui ont un contenu culturel.

#### **4. Activités, biens et services culturels**

« Activités, biens et services culturels » renvoie aux activités, biens et services qui, dès lors qu'ils sont considérés du point de vue de leur qualité, de leur usage ou de leur finalité spécifiques, incarnent ou transmettent des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale qu'ils peuvent avoir. Les activités culturelles peuvent être une fin en elles-mêmes, ou bien contribuer à la production de biens et services culturels.

#### **5. Industries culturelles**

« Industries culturelles » renvoie aux industries produisant et distribuant des biens ou services culturels tels que définis au paragraphe 4 ci-dessus.

#### **6. Politiques et mesures culturelles**

« Politiques et mesures culturelles » renvoie aux politiques et mesures relatives à la culture, à un niveau local, national, régional ou international, qu'elles soient centrées sur la culture en tant que telle,

ou destinées à avoir un effet direct sur les expressions culturelles des individus, groupes ou sociétés, y compris sur la création, la production, la diffusion et la distribution d'activités, de biens et de services culturels et sur l'accès à ceux-ci.

## **7. Protection**

« Protection » signifie l'adoption de mesures visant à la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles.

« Protéger » signifie adopter de telles mesures.

## **8. Interculturalité**

« Interculturalité » renvoie à l'existence, à l'interaction équitable de diverses cultures et à la possibilité de générer des expressions culturelles partagées par le dialogue et le respect mutuel.

# **IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

## **Article 5 - Règle générale concernant les droits et obligations**

1. Les Parties réaffirment, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux instruments universellement reconnus en matière de droits de l'homme, leur droit souverain de formuler et mettre en œuvre leurs politiques culturelles et d'adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ainsi que pour renforcer la coopération internationale afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

2. Lorsqu'une Partie met en œuvre des politiques et prend des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire, ses politiques et mesures doivent être cohérentes avec les dispositions de la présente Convention.

## **Article 6 - Droits des Parties au niveau national**

1. Dans le cadre de ses politiques et mesures culturelles telles que décrites à l'article 4.6, et compte tenu des circonstances et des besoins qui lui sont propres, chaque Partie peut adopter des mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire.

2. Ces mesures peuvent inclure :

- (a) les mesures réglementaires qui visent à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (b) les mesures qui, d'une manière appropriée, offrent des opportunités aux activités, biens et services culturels nationaux, de trouver leur place parmi l'ensemble des activités, biens et services culturels disponibles sur son territoire, pour ce qui est de leur création, production, diffusion, distribution et jouissance, y compris les mesures relatives à la langue utilisée pour lesdits activités, biens et services ;
- (c) les mesures qui visent à fournir aux industries culturelles nationales indépendantes et aux activités du secteur informel un accès véritable aux moyens de production, de diffusion et de distribution d'activités, biens et services culturels ;
- (d) les mesures qui visent à accorder des aides financières publiques ;
- (e) les mesures qui visent à encourager les organismes à but non lucratif, ainsi que les institutions publiques et privées, les artistes et les autres professionnels de la culture, à développer et promouvoir le libre échange et la libre circulation des idées et des

expressions culturelles ainsi que des activités, biens et services culturels, et à stimuler la création et l'esprit d'entreprise dans leurs activités ;

- (f) les mesures qui visent à établir et soutenir, de façon appropriée, les institutions de service public ;
- (g) les mesures qui visent à encourager et soutenir les artistes ainsi que tous ceux qui sont impliqués dans la création d'expressions culturelles ;
- (h) les mesures qui visent à promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion.

#### **Article 7 - Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles**

1. Les Parties s'efforcent de créer sur leur territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux :

- (a) à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones ;
- (b) à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde.

2. Les Parties s'efforcent également de reconnaître l'importante contribution des artistes et de tous ceux qui sont impliqués dans le processus créateur, des communautés culturelles et des organisations qui les soutiennent dans leur travail, ainsi que leur rôle central qui est de nourrir la diversité des expressions culturelles.

#### **Article 8 - Mesures destinées à protéger les expressions culturelles**

1. Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, une Partie peut diagnostiquer l'existence de situations spéciales où les expressions culturelles, sur son territoire, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon une sauvegarde urgente.

2. Les Parties peuvent prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles dans les situations mentionnées au paragraphe 1 conformément aux dispositions de la présente Convention.

3. Les Parties font rapport au Comité intergouvernemental sur toutes les mesures prises pour faire face aux exigences de la situation, et le Comité peut faire des recommandations appropriées.

#### **Article 9 - Partage de l'information et transparence**

Les Parties :

- (a) fournissent tous les quatre ans, dans leurs rapports à l'UNESCO, information appropriée sur les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international ;
- (b) désignent un point de contact chargé du partage de l'information relative à la présente Convention ;
- (c) partagent et échangent l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

## **Article 10 - Éducation et sensibilisation du public**

Les Parties :

- (a) favorisent et développent la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, notamment par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation accrue du public ;
- (b) coopèrent avec les autres Parties et les organisations internationales et régionales pour atteindre l'objectif du présent article ;
- (c) s'emploient à encourager la créativité et à renforcer les capacités de production par la mise en place de programmes d'éducation, de formation et d'échanges dans le domaine des industries culturelles. Ces mesures devraient être appliquées de manière à ne pas avoir d'impact négatif sur les formes de production traditionnelles.

## **Article 11 - Participation de la société civile**

Les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

## **Article 12 - Promotion de la coopération internationale**

Les Parties s'emploient à renforcer leur coopération bilatérale, régionale et internationale afin de créer les conditions propices à la promotion de la diversité des expressions culturelles, en tenant particulièrement compte des situations mentionnées aux articles 8 et 17, en vue notamment de :

- (a) faciliter le dialogue entre les Parties sur la politique culturelle ;
- (b) renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public dans les institutions culturelles publiques, grâce aux échanges culturels professionnels et internationaux, ainsi qu'au partage des meilleures pratiques ;
- (c) renforcer les partenariats avec la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et entre ces entités, pour favoriser et promouvoir la diversité des expressions culturelles ;
- (d) promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies et encourager les partenariats afin de renforcer le partage de l'information et la compréhension culturelle, et de favoriser la diversité des expressions culturelles ;
- (e) encourager la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution.

## **Article 13 - Intégration de la culture dans le développement durable**

Les Parties s'emploient à intégrer la culture dans leurs politiques de développement, à tous les niveaux, en vue de créer des conditions propices au développement durable et, dans ce cadre, de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles.

## **Article 14 - Coopération pour le développement**

Les Parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, entre autres par les moyens suivants :

1. Le renforcement des industries culturelles des pays en développement :

- (a) en créant et en renforçant les capacités de production et de distribution culturelles dans les pays en développement ;
- (b) en facilitant l'accès plus large de leurs activités, biens et services culturels au marché mondial et aux circuits de distribution internationaux ;
- (c) en permettant l'émergence de marchés locaux et régionaux viables ;
- (d) en adoptant, chaque fois que possible, des mesures appropriées dans les pays développés en vue de faciliter l'accès à leur territoire des activités, biens et services culturels des pays en développement ;
- (e) en soutenant le travail créatif et en facilitant, dans la mesure du possible, la mobilité des artistes des pays en développement ;
- (f) en encourageant une collaboration appropriée entre pays développés et pays en développement, notamment dans les domaines de la musique et du film ;

2. Le renforcement des capacités par l'échange d'information, d'expérience et d'expertise—ainsi que la formation des ressources humaines dans les pays en développement dans les secteurs public et privé concernant notamment les capacités stratégiques et de gestion, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, la promotion et la distribution des expressions culturelles, le développement des moyennes, petites et microentreprises, l'utilisation des technologies ainsi que le développement et le transfert des compétences ;

3. Le transfert de technologies et de savoir-faire par la mise en place de mesures incitatives appropriées, en particulier dans le domaine des industries et des entreprises culturelles ;

4. Le soutien financier par :

- (a) l'établissement d'un Fonds international pour la diversité culturelle, comme prévu à l'article 18 ;
- (b) l'octroi d'une aide publique au développement, en tant que de besoin, y compris une assistance technique destinée à stimuler et soutenir la créativité ;
- (c) d'autres formes d'aide financière telles que des prêts à faible taux d'intérêt, des subventions et autres mécanismes de financement.

#### **Article 15 - Modalités de collaboration**

Les Parties encouragent le développement de partenariats, entre et au sein des secteurs public et privé et des organisations à but non lucratif, afin de coopérer avec les pays en développement au renforcement de leurs capacités de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Ces partenariats novateurs mettront l'accent, en réponse aux besoins concrets des pays en développement, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques ainsi que sur les échanges d'activités, de biens et services culturels.

#### **Article 16 - Traitement préférentiel pour les pays en développement**

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen des cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

**Article 17 - Coopération internationale dans les situations de menace grave contre les expressions culturelles**

Les Parties coopèrent pour se porter mutuellement assistance, en veillant en particulier aux pays en développement, dans les situations mentionnées à l'article 8.

**Article 18 - Fonds international pour la diversité culturelle**

1. Il est créé un « Fonds international pour la diversité culturelle », ci-après dénommé « le Fonds ».
2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément au Règlement financier de l'UNESCO.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par :
  - (a) les contributions volontaires des Parties ;
  - (b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;
  - (c) les versements, dons ou legs que pourront faire d'autres États, des organisations et programmes du système des Nations Unies, d'autres organisations régionales ou internationales, et des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
  - (d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;
  - (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;
  - (f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds.
4. L'utilisation des ressources du Fonds est décidée par le Comité intergouvernemental sur la base des orientations de la Conférence des Parties.
5. Le Comité intergouvernemental peut accepter des contributions et autres formes d'assistance à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par le Comité intergouvernemental.
6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs de la présente Convention.
7. Les Parties s'emploient à verser des contributions volontaires sur une base régulière pour la mise en œuvre de la présente Convention.

**Article 19 - Échange, analyse et diffusion de l'information**

1. Les Parties s'accordent pour échanger l'information et l'expertise relatives à la collecte des données et aux statistiques concernant la diversité des expressions culturelles, ainsi qu'aux meilleures pratiques pour la protection et la promotion de celle-ci.
2. L'UNESCO facilite, grâce aux mécanismes existant au sein du Secrétariat, la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes les informations, statistiques et meilleures pratiques en la matière.
3. L'UNESCO par ailleurs constitue et tient à jour une banque de données concernant les différents secteurs et organismes gouvernementaux, privés et à but non lucratif œuvrant dans le domaine des expressions culturelles.
4. En vue de faciliter la collecte des données, l'UNESCO accorde une attention particulière au renforcement des capacités et de l'expertise des Parties qui formulent la demande d'une assistance en la matière.

5. La collecte de l'information définie dans le présent article complète l'information visée par les dispositions de l'article 9.

## **V. RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS**

### **Article 20 - Relations avec les autres instruments : soutien mutuel, complémentarité et non-subordination**

1. Les Parties reconnaissent qu'elles doivent remplir de bonne foi leurs obligations en vertu de la présente Convention et de tous les autres traités auxquels elles sont parties. Ainsi, sans subordonner cette Convention aux autres traités :
  - (a) elles encouragent le soutien mutuel entre cette Convention et les autres traités auxquels elles sont parties ; et
  - (b) lorsqu'elles interprètent et appliquent les autres traités auxquels elles sont parties ou lorsqu'elles souscrivent à d'autres obligations internationales, les Parties prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention.
2. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre d'autres traités auxquels elles sont parties.

### **Article 21 - Concertation et coordination internationales**

Les Parties s'engagent à promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales. À cette fin, les parties se consultent, s'il y a lieu, en gardant à l'esprit ces objectifs et ces principes.

## **VI. ORGANES DE LA CONVENTION**

### **Article 22 - Conférence des Parties**

1. Il est établi une Conférence des Parties. La Conférence des Parties est l'organe plénier et suprême de la présente Convention.
2. La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans, dans la mesure du possible dans le cadre de la Conférence générale de l'UNESCO. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si une demande est adressée au Comité intergouvernemental par au moins un tiers des Parties.
3. La Conférence des Parties adopte son règlement intérieur.
4. Les fonctions de la Conférence des Parties sont, entre autres :
  - (a) d'élire les membres du Comité intergouvernemental ;
  - (b) de recevoir et d'examiner les rapports des Parties à la présente Convention transmis par le Comité intergouvernemental ;
  - (c) d'approuver les directives opérationnelles préparées, à sa demande, par le Comité intergouvernemental ;
  - (d) de prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour promouvoir les objectifs de la présente Convention.

### **Article 23 - Comité intergouvernemental**

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ci-après dénommé « le Comité intergouvernemental ». Il est composé de représentants de 18 États Parties à la Convention, élus pour quatre ans par la Conférence des Parties dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 29.
2. Le Comité intergouvernemental se réunit une fois par an.
3. Le Comité intergouvernemental fonctionne sous l'autorité et les directives de la Conférence des Parties et lui rend compte.
4. Le nombre des membres du Comité intergouvernemental sera porté à 24 dès lors que le nombre de Parties à la Convention atteindra 50.
5. L'élection des membres du Comité intergouvernemental est basée sur les principes de la répartition géographique équitable et de la rotation.
6. Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité intergouvernemental sont les suivantes :
  - (a) promouvoir les objectifs de la présente Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
  - (b) préparer et soumettre à l'approbation de la Conférence des Parties, à sa demande, des directives opérationnelles relatives à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de la Convention ;
  - (c) transmettre à la Conférence des Parties les rapports des Parties à la Convention, accompagnés de ses observations et d'un résumé de leurs contenus ;
  - (d) faire des recommandations appropriées dans les situations portées à son attention par les Parties conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en particulier à l'article 8 ;
  - (e) établir des procédures et autres mécanismes de consultation afin de promouvoir les objectifs et principes de la présente Convention dans d'autres enceintes internationales ;
  - (f) accomplir toute autre tâche pouvant être demandée par la Conférence des Parties.
7. Le Comité intergouvernemental, conformément à son Règlement intérieur, peut inviter à tout moment des organismes publics ou privés, ou encore des personnes physiques à participer à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques.
8. Le Comité intergouvernemental établit et soumet à l'approbation de la Conférence des Parties son règlement intérieur.

### **Article 24 - Secrétariat de l'UNESCO**

1. Les organes de la Convention sont assistés par le Secrétariat de l'UNESCO.
2. Le Secrétariat prépare la documentation de la Conférence des Parties et du Comité intergouvernemental ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions, aide à l'application de leurs décisions et fait rapport sur celles-ci.

## **VII. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 25 - Règlement des différends**

1. En cas de différend entre les Parties à la Convention sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties recherchent une solution par voie de négociation.
2. Si les Parties concernées ne peuvent parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent recourir d'un commun accord aux bons offices ou demander la médiation d'un tiers.
3. S'il n'y a pas eu de bons offices ou de médiation ou si le différend n'a pu être réglé par négociation, bons offices ou médiation, une Partie peut avoir recours à la conciliation conformément à la procédure figurant en Annexe à la présente Convention. Les Parties examinent de bonne foi la proposition de résolution du différend rendue par la Commission de conciliation.
4. Chaque Partie peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'elle ne reconnaît pas la procédure de conciliation prévue ci-dessus. Toute Partie ayant fait une telle déclaration, peut, à tout moment, retirer cette déclaration par le biais d'une notification au Directeur général de l'UNESCO.

### **Article 26 - Ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les États membres**

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation **ou** à l'adhésion des États membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

### **Article 27 - Adhésion**

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'UNESCO mais membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.
3. Les dispositions suivantes s'appliquent aux organisations d'intégration économique régionale :
  - (a) la présente Convention est aussi ouverte à l'adhésion de toute organisation d'intégration économique régionale, qui, sous réserve des paragraphes suivants, est pleinement liée par les dispositions de la Convention au même titre que les États parties ;
  - (b) lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont également Parties à la Convention, cette organisation et cet ou ces États membres conviennent de leur responsabilité dans l'exécution de leurs obligations en vertu de la présente Convention. Ce partage de responsabilité prend effet une fois achevée la procédure de notification décrite à l'alinéa (c). L'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits découlant de la présente Convention. En outre, dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique disposent pour exercer leur droit de vote d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si les États membres exercent le leur et inversement ;

- (c) une organisation d'intégration économique régionale et son État ou ses États membres qui ont convenu d'un partage de responsabilités tel que prévu à l'alinéa (b) informent les Parties du partage ainsi proposé de la façon suivante :
  - (i) dans son instrument d'adhésion, cette organisation indique de façon précise le partage des responsabilités en ce qui concerne les questions régies par la Convention ;
  - (ii) en cas de modification ultérieure des responsabilités respectives, l'organisation d'intégration économique régionale informe le dépositaire de toute proposition de modification de ces responsabilités ; le dépositaire informe à son tour les Parties de cette modification ;
- (d) les États membres d'une organisation d'intégration économique régionale qui deviennent Parties à la Convention sont présumés demeurer compétents pour tous les domaines n'ayant pas fait l'objet d'un transfert de compétence à l'organisation expressément déclaré ou signalé au dépositaire ;
- (e) on entend par « organisation d'intégration économique régionale » une organisation constituée par des États souverains membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, à laquelle ces États ont transféré leur compétence dans des domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à en devenir Partie.

4. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

#### **Article 28 - Point de contact**

Lorsqu'elle devient Partie à la présente Convention, chaque Partie désigne « un point de contact » tel qu'indiqué à l'article 9.

#### **Article 29 - Entrée en vigueur**

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États ou des organisations d'intégration économique régionale qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour toute autre Partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Aux fins du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

#### **Article 30 - Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires**

Reconnaissant que les accords internationaux lient également les Parties indépendamment de leurs systèmes constitutionnels, les dispositions ci-après s'appliquent aux Parties ayant un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des États fédéraux ;
- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacune des unités constituantes telles que États, comtés, provinces ou

cantons, qui ne sont pas, en vertu du régime constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, si nécessaire, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des unités constituantes telles que États, comtés, provinces ou cantons avec son avis favorable pour adoption.

### **Article 31 - Dénonciation**

1. Chacune des Parties a la faculté de dénoncer la présente Convention.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.
3. La dénonciation prend effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations financières dont la Partie dénonciatrice est tenue de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.

### **Article 32 - Fonctions du dépositaire**

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les États membres de l'Organisation, les États non membres et les organisations d'intégration économique régionale visés à l'article 27, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 26 et 27, de même que des dénonciations prévues à l'article 31.

### **Article 33 - Amendements**

1. Toute Partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à toutes les Parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine session de la Conférence des Parties pour discussion et éventuelle adoption.
2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.
3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
4. Pour les Parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Parties. Par la suite, pour chaque Partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par la Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 23 relatif au nombre des membres du Comité intergouvernemental. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.
6. Un État ou une organisation d'intégration économique régionale tel qu'indiqué à l'article 27 qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :
  - (a) Partie à la présente Convention ainsi amendée ; et
  - (b) Partie à la présente Convention non amendée à l'égard de toute Partie qui n'est pas liée par ces amendements.

**Article 34 - Textes faisant foi**

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.

**Article 35 - Enregistrement**

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

**PROCÉDURE DE CONCILIATION****ANNEXE****Article premier - Commission de conciliation**

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

**Article 2 - Membres de la Commission**

En cas de différend entre plus de deux Parties, les parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

**Article 3 - Nomination**

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Directeur général de l'UNESCO procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux nominations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

**Article 4 - Président de la Commission**

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du dernier des membres de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Directeur général procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

**Article 5 - Décisions**

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. À moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.

**Article 6 - Désaccords**

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

34. Enfin, la Commission a procédé à l'examen du document 33 C/COM.IV/DR.3 Rev. (présenté par le Japon et appuyé par l'Afghanistan) et a recommandé à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution par la voie d'un vote à main levée.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

1. Exprimant sa satisfaction suite à l'adoption de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles,
2. Consciente du fait que cette Convention a trait au domaine de la culture, l'UNESCO étant la seule agence responsable de la culture au sein du système des Nations Unies, s'attend à son entrée en vigueur et souhaite qu'elle soit mise en œuvre d'une façon efficace et judicieuse, s'inscrivant avec cohérence dans le cadre du dispositif des instruments internationaux,
3. Invite le Président du Comité intergouvernemental de la Convention à mettre à la disposition de tous les États membres de l'UNESCO les rapports établis en application de l'article 23.6 de la Convention ;
4. Exprime sa confiance quant au fait que la Convention soit mise en œuvre de manière cohérente avec les principes et les objectifs de l'Acte constitutif de l'UNESCO.

## **DÉBAT 6**

### **Point 5.34 - 31<sup>e</sup> Congrès mondial biennal de l'Institut international du théâtre (Manille, Philippines)**

#### **Point 5.22 - Le Forum culturel Sud-Sud à l'UNESCO**

35. À sa septième séance, la Commission a examiné le point 5.34 - 31<sup>e</sup> Congrès mondial biennal de l'Institut international du théâtre (Manille, Philippines), et le point 5.22 - le Forum culturel Sud-Sud à l'UNESCO.

36. Les représentants de 13 États membres ont pris la parole.

### **Point 5.34 - 31<sup>e</sup> Congrès mondial biennal de l'Institut international du théâtre (Manille, Philippines)**

37. Après avoir examiné le projet de résolution 33 C/COM.IV/DR.1 (présenté par le Brunéi Darussalam, le Cambodge, l'Indonésie, la Malaisie, le Myanmar, les Philippines et la Thaïlande et appuyé par le Bélarus, la Chine, le Costa Rica, l'Islande et la Roumanie), la Commission recommande à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution sans amendement.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Reconnaissant le rôle important des arts d'interprétation théâtrale en tant qu'instrument pédagogique et moyen d'expression de la diversité culturelle de l'expérience humaine et de réflexion à ce sujet,

Consciente de son potentiel en tant que catalyseur de la prise de conscience au sein des sociétés et d'une meilleure compréhension culturelle entre les peuples,

Rappelant les relations formelles d'association de l'UNESCO avec l'Institut international du théâtre (ci-après dénommé l'IIT), qui est l'une des principales ONG internationales partenaires de l'UNESCO dans le domaine des arts d'interprétation et qui compte parmi ses membres quelque quatre-vingt dix (90) centres nationaux et centres associés à l'IIT,

Reconnaissant l'objectif de l'IIT qui est de promouvoir les échanges internationaux de connaissances et de pratiques dans les arts du spectacle, y compris le théâtre, la danse et l'opéra, afin de consolider la paix et la solidarité entre les peuples, d'approfondir la compréhension mutuelle et de renforcer la coopération créatrice entre tous les peuples dans les arts du spectacle,

Notant que le 31<sup>e</sup> Congrès mondial biennal de l'IIT aura lieu à Manille (Philippines) du 22 au 29 mai 2006 sur le thème « Des racines ancestrales aux nouvelles voies de l'expression artistique : mobilisation de la diversité culturelle au service des Objectifs du Millénaire pour le développement »,

Notant en outre que le Directeur général a accepté l'invitation à présider le Forum des dirigeants de ce Congrès,

1. S'associe au 31<sup>e</sup> Congrès mondial biennal de l'IIT à Manille (Philippines) du 22 au 29 mai 2006 ;
2. Exprime ses meilleurs vœux pour le bon déroulement du Congrès.

#### **Point 5.22 - Le Forum culturel Sud-Sud à l'UNESCO**

38. Le représentant du Costa Rica au nom du Groupe des 77 ainsi que de la Chine, a introduit ce point en indiquant que la proposition d'un Forum culturel Sud-Sud était le fruit d'un consensus au sein du Groupe des 77 et de la Chine, notamment dans le cadre du Deuxième Sommet du G-77 et de la Chine (Doha, septembre 2005). Suite à des consultations informelles au sein du Secrétariat de l'UNESCO et en accord avec les représentants du Groupe des 77 et de la Chine aux Nations Unies, il a été décidé de proposer la tenue de ce Forum dans le cadre de la Conférence générale de l'UNESCO à sa 34<sup>e</sup> session au travers d'un document consolidé. Le Groupe des 77 ainsi que la Chine, ont estimé qu'il était nécessaire de soutenir cette initiative présentée par la République dominicaine et le Bénin afin de stimuler le dialogue entre l'Afrique, l'Amérique latine et les Caraïbes en vue de promouvoir sur une base interrégionale un mécanisme favorisant le rapprochement entre les peuples et les cultures marqués par des processus historiques partagés ainsi qu'une mise en valeur positive de ces processus dans le respect de la diversité culturelle. Dans ce contexte, la Représentante de la République dominicaine a informé la Commission que ce point fera l'objet d'une note explicative détaillée qui sera soumise par les auteurs de celle-ci aux États membres de l'UNESCO et au Secrétariat en vue d'une discussion plus approfondie à l'occasion de la 34<sup>e</sup> session de la Conférence générale. Au cours du débat, plusieurs intervenants (l'Islande, le Brésil, la Chine, l'Afrique du Sud, et le Pakistan) ont appuyé cette proposition. À l'issue du débat, la Commission a pris note des informations fournies par les auteurs de la proposition au cours du débat.

## DÉBAT 7

**Point 5.31 - Proposition de création d'un Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sous l'égide de l'UNESCO à Cuzco (République du Pérou)**

**Point 5.37 - Exposé de la position de l'Afrique sur l'état du patrimoine mondial en Afrique et proposition de création d'un Fonds pour le patrimoine mondial africain**

**Point 5.5 - Utilisation abusive d'expressions et de symboles religieux**

**Point 5.2 - Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 32 C/39**

**Point 5.3 - Application de la résolution 32 C/54 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés**

39. À sa huitième séance, la Commission a examiné les points 5.31 - Proposition de création d'un Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sous l'égide de l'UNESCO à Cuzco (République du Pérou), 5.37 - Exposé de la Position de l'Afrique sur l'état du patrimoine mondial en Afrique et proposition de création d'un Fonds sur le patrimoine mondial africain, 5.5 - Utilisation abusive d'expressions et de symboles religieux, 5.2 - Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 32 C/39, 5.3 - Application de la résolution 32 C/54 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés.

40. Les représentants de 50 États membres, un observateur et une organisation non gouvernementale ont pris la parole sur ce débat.

**Point 5.31 - Proposition de création d'un Centre Régional pour la Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sous l'égide de l'UNESCO à Cuzco (République du Pérou)**

41. Après avoir examiné les documents 33 C/68 et 33 C/68 Corr. (anglais, arabe, chinois, français et russe seulement), la Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant au paragraphe 10 dudit document, sans amendement.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant la décision 172 EX/60,

Rappelant également les principes et les objectifs de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée par la Conférence générale lors de sa 32<sup>e</sup> session en octobre 2003,

Ayant examiné le document 33 C/68,

Se félicite de la proposition du Gouvernement de la République du Pérou tendant à la création d'un Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel d'Amérique latine sous l'égide de l'UNESCO ;

Approuve la création dudit Centre sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) à Cuzco, Pérou ;

Autorise le Directeur général à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement du Pérou contenu à l'annexe III.

L'annexe III du document 33 C/68 Corr. (anglais, arabe, chinois, français et russe seulement) est reproduite ci-après :

## **PROJET D'ACCORD**

### **ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO) EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE RÉGIONAL POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL D'AMÉRIQUE LATINE (CRESPIAL) À CUZCO, PÉROU**

Le Gouvernement de la République du Pérou d'une part, et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'autre part,

Prenant en considération la Déclaration finale du XIII<sup>e</sup> Sommet ibéro-américain des Chefs d'État et de gouvernement, Santa Cruz de la Sierra, Bolivie, novembre 2003,

Vu la résolution 33 C/... par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à favoriser la coopération internationale en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale (résolution 33 C/...) à conclure avec le Gouvernement de la République du Pérou un Accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale,

Désireux de définir les modalités de la contribution qui sera accordée au Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de Cuzco dans le présent Accord,

Sont convenus de ce qui suit :

#### **Article I Interprétation**

1. Dans le présent Accord, sauf si le contexte impose un sens différent, « UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. « Le Centre » désigne le Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel d'Amérique latine (CRESPIAL) de Cuzco, Pérou.
3. « Le Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République du Pérou.
4. « La Convention » désigne la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en octobre 2003.
5. « Le Comité intergouvernemental » désigne l'organisme prévu à l'article 5 de la Convention.
6. « Les États participants » désignent les États qui ont fait parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification conformément aux dispositions de l'article III.2.

#### **Article II Création**

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires à la création et au fonctionnement, au Pérou, conformément aux dispositions du présent Accord, d'un Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'Amérique latine, qui aurait comme siège la ville de Cuzco (Pérou).

### **Article III Participation**

1. Le Centre constituera une institution autonome de caractère international au service des États membres de l'Organisation pour appuyer des actions de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des pays d'Amérique latine souhaitant coopérer avec lui.
2. Les États membres de la Région d'Amérique latine qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord, feront parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification à cet effet, en désignant l'organisme national en charge de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le Directeur général informera le Centre ainsi que les États et Membres associés mentionnés ci-dessus de la réception de cette notification.

### **Article IV Objectifs de l'Accord**

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République du Pérou ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

### **Article V Personnalité juridique**

Le Centre jouira sur le territoire de la République du Pérou de la personnalité civile et de la capacité juridique qui lui est nécessaire dans l'exercice de ses fonctions, notamment de la capacité :

- de contracter ;
- d'ester en justice ;
- d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

### **Article VI Fonctions/Objectifs**

#### **1. Le Centre a pour objectifs de :**

- (i) articuler, échanger et diffuser les actions de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des États participants ;
- (ii) promouvoir la mise en œuvre et le suivi de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et d'autres instruments juridiques internationaux en vigueur dans ce domaine ;
- (iii) promouvoir et renforcer la coopération entre les pays de la région et appuyer les capacités nationales dans ce domaine ;
- (iv) sensibiliser les États participants pour que les communautés participent aux activités de sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel.

#### **2. Le Centre a pour fonctions de :**

- (i) créer des espaces de discussion et d'échange ;
- (ii) rassembler, organiser et diffuser les informations dans le domaine du patrimoine culturel immatériel ;
- (iii) établir des réseaux d'échange d'informations, de spécialistes et d'agents culturels ;

- (iv) favoriser la coopération entre des institutions ;
- (v) maintenir une liaison avec le Comité intergouvernemental ;
- (vi) promouvoir des activités régionales de formation et de renforcement des capacités sur demande des États participants ;
- (vii) promouvoir des activités régionales de sensibilisation relatives à la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel à travers les médias.

## **Article VII**

### **Conseil d'administration**

1. L'activité du Centre sera guidée par un Conseil d'administration, renouvelé tous les deux ans et composé de :

- (a) un représentant du gouvernement intéressé ;
- (b) un représentant de la société civile de chacun des États participants ;
- (c) un représentant du gouvernement et de la société civile de chacun des autres États participants ;
- (d) un représentant du Directeur général de l'UNESCO.

Chaque État participant déterminera le mécanisme de sélection du représentant de la société civile.

2. Le Conseil d'administration :

- (a) adopte les programmes du Centre à moyen et long terme ;
- (b) adopte le plan d'activité et le budget annuels du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
- (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre ;
- (d) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives et de gestion du personnel du Centre ;
- (e) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux aux activités du Centre ;
- (f) approuve les rapports financiers présentés par le Directeur.

3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile. Il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de deux tiers de ses membres.

4. Le Conseil établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

## **Article VIII**

### **Comité exécutif**

1. En vue d'assurer le fonctionnement efficace du Centre, un Comité exécutif composé de cinq membres élus par le Conseil d'administration sera créé. Le Comité se réunira au moins deux fois par an et sera chargé de :

- (a) superviser les programmes du Centre ;
  - (b) assurer le suivi des activités du Centre approuvées par le Conseil d'administration ;
  - (c) examiner le programme et le budget et soumettre ses recommandations au Conseil d'administration ;
  - (d) proposer la candidature du Directeur exécutif du Centre au Conseil d'administration.
2. Le Comité exécutif établit son propre règlement intérieur.

#### **Article IX** **Secrétariat**

1. Le Secrétariat du Centre se compose d'un Directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.
2. Le Directeur est nommé pour une période de quatre ans par le Conseil d'administration, après consultation avec le Directeur général de l'UNESCO et devra posséder une formation universitaire et une expérience professionnelle reconnue dans l'un des domaines du patrimoine culturel immatériel.
3. Les autres membres du Secrétariat peuvent être :
  - (a) toute personne nommée par le Directeur conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
  - (b) les fonctionnaires que le Gouvernement mettrait à la disposition du Centre, conformément à la réglementation nationale.

#### **Article X** **Fonctions du Directeur**

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration et le Comité exécutif ;
- (b) proposer les projets de plan d'activité et de budget à soumettre au Conseil d'administration pour adoption ;
- (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et du Comité et leur présenter toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;
- (d) établir et soumettre au Conseil des rapports sur les activités du Centre ;
- (e) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- (f) nommer les membres du personnel conformément aux statuts du personnel approuvés par le Conseil d'administration.

#### **Article XI** **Contribution de l'UNESCO**

1. L'UNESCO pourra apporter une aide sous forme de contribution technique et administrative pour la mise en place du Centre et son fonctionnement. La Conférence générale de l'UNESCO pourrait décider de financer des activités ponctuelles du Centre à condition qu'elles soient jugées conformes avec les buts et objectifs stratégiques de l'Organisation.

2. L'Organisation associera le Centre régional à l'exécution d'activités portant sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de la Région et sur le renforcement des capacités nationales et locales de sauvegarde de ce patrimoine.
3. L'UNESCO s'engage à :
  - apporter le concours de ses experts dans les domaines de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
  - associer le Centre aux diverses activités que l'Organisation met en œuvre et dans lesquelles la participation du Centre lui paraît nécessaire.
4. L'UNESCO encouragera les entités financières internationales gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les États membres, à fournir une aide financière et une assistance technique et à proposer des projets adéquats pour le Centre, facilitera les contacts avec les autres organisations internationales qui s'intéressent à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
5. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette contribution sera prévue au Programme et budget de l'UNESCO.

## **Article XII**

### **Contribution du Gouvernement**

Le Gouvernement s'engage à fournir tous les moyens financiers et/ou en nature nécessaires pour l'administration et le bon fonctionnement du Centre :

- Le Gouvernement met à la disposition du Centre les locaux du siège du Centre dans la ville de Cuzco.
- Le Gouvernement assumera entièrement dans la période 2006-2011 les dépenses de fonctionnement et d'entretien du Centre et examinera annuellement l'utilisation de ces ressources.
- Un budget annuel de 500.000 dollars des États-Unis d'Amérique sera alloué au Centre par le Gouvernement péruvien par l'intermédiaire de l'Institut national de la culture de Cuzco (INC-Cuzco). Ce montant couvrira à la fois le coût administratif du fonctionnement du Centre, les frais d'organisation du Conseil et du Comité ainsi que les frais de réalisation de certaines activités.
- Le Gouvernement met à la disposition du Centre, le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions et prend à sa charge les dépenses y afférentes.

## **Article XIII**

### **Privilèges et immunités**

1. Le Gouvernement applique à l'Organisation et à ses fonctionnaires et experts, ainsi qu'aux représentants des États membres et Membres associés assistant aux réunions des organes directeurs, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.
2. Le Gouvernement autorise toute personne invitée à assister aux réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif ou se rendant au Centre en mission officielle à entrer sans frais de visa sur son territoire, à y séjourner et à le quitter.
3. Les biens, avoirs et revenus du Centre sont exemptés de toute imposition directe. De plus, le Centre est exempté du paiement de tous droits ou taxes perçus sur les matériels, fournitures et documents importés ou exportés à son usage officiel.

4. Le Centre peut être titulaire de comptes en n'importe quelle monnaie, détenir des fonds et devises de toute nature et les transférer librement.

5. Le Gouvernement répond à toute réclamation formulée par des tiers à l'encontre de l'Organisation, de membres de son personnel ou d'autres personnes employées par le Centre et les dégage de toute responsabilité pour les activités menées par le Centre en vertu du présent Accord, sauf dans les cas où l'Organisation et le Gouvernement seraient convenus que la réclamation ou la responsabilité en question résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des personnes en cause.

#### **Article XIV** **Responsabilité**

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celui-ci n'a à son égard ni responsabilité juridique ni aucune autre obligation, qu'elle soit de gestion financière ou d'une autre nature, à l'exception des dispositions expressément prévues au présent Accord.

#### **Article XV** **Évaluation**

1. L'UNESCO pourra procéder, à tout moment, à une évaluation des activités du Centre afin de vérifier :

- si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ;
- si les activités effectivement poursuivies par le Centre sont en conformité avec celles énoncées par le présent Accord.

2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais un rapport de toute évaluation au Gouvernement.

3. À l'issue des résultats d'une évaluation, l'UNESCO se réserve la possibilité de dénoncer le présent Accord ou d'en modifier le contenu.

#### **Article XVI** **Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO**

1. Le Centre pourra faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il pourra donc faire suivre son titre de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».

2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier en-tête et documents.

#### **Article XVII** **Durée de l'assistance de l'Organisation**

L'assistance fournie par l'UNESCO en application du présent Accord est fixée pour une durée de six années à partir de son entrée en vigueur et pourra être reconduite par accord mutuel.

#### **Article XVIII** **Entrée en vigueur**

Le présent Accord entrera en vigueur une fois que les formalités requises à cet effet par le droit interne de la République du Pérou et par les règles internes de l'UNESCO seront remplis.

**Article XIX**  
**Dénonciation**

1. Le non-respect d'une ou de plusieurs obligations contenues dans le présent Accord par l'une des parties donne droit à l'autre de dénoncer unilatéralement l'Accord.
2. La dénonciation prendra effet dans les six mois suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

**Article XX**  
**Révision**

Le présent Accord pourra être révisé par accord entre l'UNESCO et le Gouvernement intéressé.

**Article XXI**  
**Règlement des différends**

1. Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive, à un tribunal de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Gouvernement du Pérou, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui présidera le Tribunal, choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.
2. La décision du Tribunal est définitive.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires, chacun en langues française et espagnol, le .....

.....  
Pour l'Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science et la culture

.....  
Pour le Gouvernement

**Point 5.37 - Exposé de la position de l'Afrique sur l'état du patrimoine mondial en Afrique et proposition de création d'un Fonds pour le patrimoine mondial africain**

42. Après avoir examiné le document 33 C/COM.IV/DR.5 (présenté par l'Afrique du Sud, le Bénin, le Botswana, le Cameroun, la Chine, le Congo, l'Égypte, le Kenya, le Lesotho, la Lituanie, Madagascar, Maurice, la Namibie, le Nigéria, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République unie de Tanzanie, le Sénégal, la Zambie et le Zimbabwe et appuyé par les Seychelles), la Commission recommande à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution sans amendement en vue de son inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale.

La Conférence générale,

Prenant note du document WHC-05/15.GA/INF.8,

Prend acte avec satisfaction de la décision 15GA 8 par laquelle la 15<sup>e</sup> Assemblée générale des États parties à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, qui

s'est tenue les 10 et 11 octobre 2005 à Paris, s'est félicitée de l'Exposé de la position de l'Afrique, en encourageant la mise en œuvre des recommandations qui y figurent, et a soutenu en outre la création du Fonds pour le patrimoine mondial africain ;

Rappelant le Rapport périodique pour l'Afrique de 2002 sur l'état de conservation du patrimoine mondial en Afrique et, en particulier, les constats et recommandations qui y figurent,

Considérant que l'Afrique, berceau de l'humanité, est un continent qui se distingue par la richesse exceptionnelle de sa diversité culturelle et biologique,

Notant avec préoccupation que, sur les 46 pays d'Afrique subsaharienne, 24 seulement ont des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, ce qui ne représente que 7 % de la totalité des sites inscrits sur cette Liste,

Notant également avec préoccupation que l'Afrique subsaharienne est la région qui a le plus grand nombre de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril,

Appuyant fortement la présente initiative du Groupe Afrique d'élaborer une stratégie et un plan d'action (Exposé de la position de l'Afrique) pour répondre aux besoins en ce qui concerne le patrimoine mondial africain, et la création d'un Fonds pour le patrimoine mondial africain afin de soutenir et de mettre en œuvre une telle stratégie,

Encouragée également par la décision - dont elle se félicite - par laquelle le Comité du patrimoine mondial, à sa 29<sup>e</sup> session tenue à Durban (Afrique du sud) du 10 au 17 juillet 2005, a adopté l'Exposé de la position de l'Afrique et plus particulièrement la création d'un Fonds pour le patrimoine mondial africain,

Note avec satisfaction que la mise en œuvre de la Stratégie globale pour la protection du patrimoine culturel mondial en Afrique contribue de manière positive à sensibiliser les gouvernements, les gestionnaires du patrimoine culturel et naturel et les communautés locales et que cela conduira aussi sans doute à une augmentation du nombre d'États membres ratifiant la Convention du patrimoine mondial ainsi que le nombre de sites africains inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;

Exprime ses remerciements à l'UNESCO et en particulier au Département Afrique, au Centre pour le patrimoine mondial, au Secteur de la culture et à tous les partenaires internationaux pour leurs efforts résolus en faveur de la protection, de la conservation et de la bonne gestion du patrimoine mondial en Afrique, et notamment en faveur de la formation et du renforcement des capacités à cette fin, en particulier dans le cadre du Programme Afrique 2009 ;

Exprime en outre ses remerciements aux partenaires contribuant à tous les niveaux, par leur appui, leur aide et l'apport de ressources, à la réalisation d'une étude de faisabilité sur la création d'un Fonds pour le patrimoine mondial africain après le Sommet de l'Union africaine sur la culture et l'éducation qui doit se tenir en janvier 2006 ;

Demande instamment à la communauté internationale, aux institutions publiques et privées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales africaines, à la diaspora africaine, aux États membres de l'UNESCO, aux institutions des Nations Unies, aux organisations régionales, aux entreprises privées, aux fondations, à la société civile et aux particuliers d'apporter leur soutien et de contribuer au Fonds pour le patrimoine mondial africain ;

Demande aux Ambassadeurs de bonne volonté de l'UNESCO et aux Artistes pour la paix de l'UNESCO d'inclure également au nombre de leurs activités des initiatives visant à soutenir le Fonds pour le patrimoine mondial africain ;

Applaudit à l'engagement pris par le Directeur général, dans sa réponse au débat de politique générale durant la 33<sup>e</sup> session de la Conférence générale, d'aider à la mise en œuvre de la présente résolution et de continuer à sensibiliser davantage et à mobiliser la communauté internationale, notamment par l'intermédiaire du Centre pour le patrimoine mondial, afin qu'elle apporte tout son soutien au Fonds pour le patrimoine mondial africain ;

Demande au Directeur général d'étudier de près la possibilité de soutenir le Fonds pour le patrimoine mondial africain, y compris dans le cadre du Centre pour le patrimoine mondial, lors de la préparation du prochain Projet de programme et de budget (2008-2009) (34 C/5) et de l'élaboration du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4).

### **Point 5.5 - Utilisation abusive d'expressions et de symboles religieux**

43. Après avoir examiné le document 33 C/16, la Commission recommande à la Conférence d'adopter la résolution figurant au paragraphe 7 dudit document, telle qu'amendée au cours des débats.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

1. Ayant examiné les documents 170 EX/36 et Add. et 170 EX/41 Partie II Rev.,
2. Reconnaissant l'importance du dialogue entre les peuples, les cultures et les religions, garant du respect de la diversité des cultures et facteur de paix et de cohésion sociale,
3. Réaffirmant la nécessité d'élaborer des outils pédagogiques et des enseignements spécifiques, notamment à travers les Chaires UNESCO de dialogue interculturel, interreligieux et interconfessionnel, afin d'éviter les stéréotypes source d'ignorance de l'autre, de sa sensibilité culturelle et spirituelle,
4. Tenant compte des recommandations contenues dans les déclarations adoptées lors des Conférences sur le dialogue interculturel et interreligieux organisées par l'UNESCO visant à établir une meilleure connaissance réciproque et un respect mutuel (voir le document 171 EX/40, Rapport du Directeur général sur la promotion du dialogue entre les peuples, qui présente une vue d'ensemble des diverses initiatives, récentes et en cours, prises par l'UNESCO),
5. Invite le Directeur général à poursuivre une réflexion relative à la place du fait religieux au sein du programme du dialogue interconfessionnel et interreligieux et à renforcer les actions visant à la promotion du respect et du dialogue de toutes les cultures, ainsi qu'à soumettre un rapport intérimaire au Conseil exécutif, à sa 176<sup>e</sup> session, avant la 34<sup>e</sup> session de la Conférence générale.

### **Point 5.2 - Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 32 C/39**

44. Après avoir examiné le document 33 C/13 et 33 C/13 Add., la Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant au paragraphe 2 du document 33 C/13 Add.

par consensus et sans débat en vue de son inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 32 C/39 et la décision 171 EX/18, ainsi que les dispositions des quatre Conventions de Genève (1949), de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et des deux Protocoles y relatifs, ainsi que de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), l'inscription de la vieille ville de Jérusalem sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel,
2. Assurant que rien dans la présente décision, qui vise à la sauvegarde du patrimoine culturel de la vieille ville de Jérusalem, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur le statut juridique de Jérusalem,
3. Ayant examiné le document 32 C/13 et 32 C/13 Add. concernant Jérusalem,
4. Remercie vivement le Directeur général pour ses efforts ininterrompus dans l'action de sauvegarde du patrimoine culturel et naturel de la vieille ville de Jérusalem en application de la résolution 32 C/39 de la Conférence générale et de la décision 171 EX/18 du Conseil exécutif et réitère sa préoccupation face aux obstacles à la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel de la vieille ville de Jérusalem ;
5. Prenant note de la déclaration du Directeur général à la 172<sup>e</sup> session du Conseil exécutif concernant Jérusalem qui appelle toutes les parties concernées à respecter la valeur universelle exceptionnelle de la vieille ville de Jérusalem et à s'abstenir de toute initiative susceptible de compromettre le caractère distinctif de la vieille ville de Jérusalem, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril, l'invite à poursuivre ses efforts avec les autorités concernées dans ce sens ;
6. Félicite le Directeur général pour ses initiatives en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel de la vieille ville de Jérusalem, en particulier la dernière mission de l'UNESCO (septembre 2005) ;
7. Invite le Directeur général à présenter au Conseil exécutif à sa 175<sup>e</sup> session un plan d'action élaboré sur la base des orientations du Comité international d'experts et des résultats des missions sur place ;
8. Exprime sa gratitude au Directeur général pour les progrès accomplis dans l'établissement d'un centre de sauvegarde des manuscrits islamiques de la Madrassaal-Ashrafiyah à l'intérieur de l'Esplanade des Mosquées (al-Haram al-Sharif), et lui demande d'intensifier ses efforts en ce sens, et remercie les Émirats Arabes Unis et la Welfare Association de leur appui et de leur généreuse contribution ;
9. Rappelant que ce point est inscrit à l'ordre du jour de la 174<sup>e</sup> session du Conseil exécutif, décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 34<sup>e</sup> session.

**Point 5.3 - Application de la résolution 32 C/54 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés**

45. Après avoir examiné les documents 33 C/14 et 33 C/14 Add., la Commission recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant au paragraphe 2 par consensus et sans débat en vue de son inclusion *in extenso* dans les Actes de la Conférence générale.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 32 C/54 et la décision 171 EX/53, ainsi que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif au droit à l'éducation, les articles 4 et 94 de la quatrième Convention de Genève relatifs au déni du droit des enfants à l'éducation, rappelant également la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), ainsi que la Convention de La Haye (1954) et ses Protocoles additionnels,
2. Ayant examiné le document 33 C/14 et 33 C/14 Add.,
3. Rappelant en outre le rôle qu'est appelée à jouer l'UNESCO pour satisfaire le droit à l'éducation pour tous et répondre au besoin des Palestiniens d'accéder en toute sécurité au système éducatif,
4. Rappelant le paragraphe 31 de la Stratégie à moyen terme (31 C/4 approuvé) qui définit « la marche à suivre pour revitaliser l'UNESCO : principes d'action et de programmation » et le paragraphe 12 de la résolution 31 C/43,
5. Profondément engagée en faveur de la sauvegarde des monuments, œuvres d'art, manuscrits, livres et autres biens historiques et culturels qui doivent être protégés en cas de conflit,
6. Soutient les efforts déployés par le Directeur général en vue de l'application de la résolution 32 C/54 et de la décision 171 EX/53, et lui demande de tout mettre en œuvre pour qu'elles soient pleinement appliquées et que leur mise en œuvre soit renforcée dans le cadre du Programme et budget pour 2006-2007 (33 C/5) ;
7. Exprime sa gratitude à tous les États membres, les OIG et les ONG concernés pour leurs importantes contributions à l'action de l'UNESCO dans les territoires palestiniens et leur demande instamment de continuer d'aider l'UNESCO dans cette entreprise ;
8. Remercie le Directeur général des résultats obtenus en ce qui concerne la mise en œuvre d'un certain nombre d'activités éducatives et culturelles en cours, et l'invite en outre à promouvoir l'assistance de l'UNESCO aux institutions éducatives et culturelles palestiniennes ;
9. Exprime sa préoccupation face aux actions qui portent atteinte au patrimoine culturel et naturel, et aux institutions culturelles et éducatives, ainsi qu'à toute entrave empêchant les élèves et étudiants palestiniens et tous les autres d'être partie intégrante de leur tissu social et d'exercer pleinement leur droit à l'éducation, et en appelle au respect des dispositions de la résolution 32 C/54 et de la décision 171 EX/53 ;

10. Encourage le Directeur général à continuer de renforcer son action en faveur de la reconstruction, de la réhabilitation et de la restauration des sites archéologiques et du patrimoine culturel palestiniens ;
11. Invite le Directeur général à répondre aux besoins de renforcement des capacités dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO en développant le programme d'assistance financière aux étudiants palestiniens, au titre tant du budget ordinaire que des ressources extrabudgétaires ;
12. Prie le Directeur général de suivre de près l'application des recommandations de la septième session du Comité conjoint UNESCO/Autorité palestinienne (1<sup>er</sup>-2 septembre 2005), en particulier à Gaza, et de renforcer la coopération avec les autorités palestiniennes en vue d'organiser une rencontre de donateurs conformément aux dispositions de la résolution 32 C/54 ;
13. Encourage le dialogue israélo-palestinien et exprime l'espoir que les négociations de paix arabo-israéliennes reprennent et qu'une paix juste et globale soit rapidement réalisée conformément à l'Acte constitutif de l'UNESCO et aux résolutions des Nations Unies sur cette question, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;
14. Invite également le Directeur général :
  - (a) à poursuivre les efforts qu'il déploie en vue de préserver le tissu humain, social et culturel du Golan syrien occupé, conformément aux dispositions pertinentes de la présente résolution ;
  - (b) à déployer des efforts afin d'offrir des programmes d'études appropriés, et à fournir un nombre accru de bourses ainsi qu'une assistance adéquate aux établissements éducatifs et culturels du Golan syrien occupé ;
15. Rappelant que ce point est inscrit à l'ordre du jour de la 174<sup>e</sup> session du Conseil exécutif, décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la 34<sup>e</sup> session de la Conférence générale.

## **Rapports**

46. Après avoir examiné le Rapport du Directeur général sur les activités du fonds international pour la promotion de la culture (2004-2005) (33 C/INF.5) et le Rapport du Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel sur ses activités (2004-2005) (33 C/REP/14 et 33 C/REP/14 Add.), la Commission recommande à la Conférence générale de prendre note de ces rapports.

## **Point 3.2 - Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4)**

47. Le représentant du Directeur général, M. Hans d'Orville, a présenté ce point ainsi que le document d'information paru sous la cote 33 C/48 et les parties pertinentes du document 33 C/6. Il a indiqué que les observations des délégations seraient très utiles aux consultations relatives à la préparation du 34 C/4 qui devaient commencer pendant le deuxième semestre de 2006. Il a souligné également que 2013, dernière année de la Stratégie à moyen terme, n'était guère éloignée de 2015, échéance fixée pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement. M. d'Orville a relevé plusieurs questions sur lesquelles les États membres ont été invités à donner des orientations, à savoir notamment la portée de l'action future de l'UNESCO, la mission et les

fonctions de l'UNESCO, le choix des objectifs stratégiques pour chacun des quatre grands programmes de l'Organisation, le choix des thèmes transversaux et l'approche fondée sur les résultats reflétée dans les « effets recherchés » pour chaque objectif stratégique. M. d'Orville a aussi souligné l'importance pour l'UNESCO de définir clairement son rôle dans un système des Nations Unies en cours de réforme, y compris les contributions à apporter au niveau des pays dans le cadre d'une réponse unifiée de l'ensemble du système visant à accroître l'efficacité et l'efficacités de l'aide, et d'axer son attention sur ce que pourrait apporter une composante culturelle dans le cadre du PNUAD.

48. Dix-neuf délégués, un observateur et un représentant d'une ONG ont pris la parole. Ils se sont félicités d'avoir pu procéder à un échange de vues préliminaire sur les orientations de la future Stratégie à moyen terme. Ils ont souligné la nécessité d'établir un lien étroit entre le 34 C/4 et les documents C/5 biennaux, compte tenu également du Document final du Sommet mondial de 2005 de l'Assemblée générale des Nations Unies au cours duquel, de l'avis de certains délégués, la lutte contre la pauvreté est apparue comme l'objectif primordial pour le système des Nations Unies. Ils se sont déclarés satisfaits de la structure et de la portée du 31 C/4, y compris les cinq fonctions de l'UNESCO qui devraient être préservées. Parallèlement, de nombreux délégués ont souligné la nécessité de renforcer l'intersectorialité et d'affiner encore l'approche de la programmation, de la budgétisation, de la gestion et du suivi fondée sur les résultats. Plusieurs délégués ont pensé également qu'il était souhaitable de réduire le nombre de priorités et d'objectifs stratégiques, notamment pour favoriser la cohérence stratégique et expliciter davantage l'allocation des ressources dans les programmes et budgets biennaux (C/5). Un délégué a demandé que les « clauses d'extinction » soient appliquées de façon plus rigoureuse dans l'exécution du programme.

49. Plusieurs délégués se sont félicités de la singularité du mandat et de la compétence de l'UNESCO dans le domaine de la culture et de la politique culturelle et ils ont souligné la nécessité d'articuler plus clairement cet avantage comparatif. Ils ont insisté sur le rôle proactif que joue l'UNESCO quand elle aborde la question des conséquences de la mondialisation, et ont préconisé une visibilité et une efficacité nouvelles ainsi que la définition d'une vision claire qui guidera l'UNESCO dans son action et dans sa fonction d'instance intellectuelle novatrice. Des participants ont également souligné qu'il importait de renforcer la synergie entre les structures hors Siège et le Siège. Un délégué a invité l'UNESCO à s'efforcer de renforcer son impact en formulant et en choisissant des thèmes transversaux et des programmes phares novateurs qui devraient être reliés aux OMD.

50. De nombreux délégués ont proposé que la protection du patrimoine culturel, matériel et immatériel, demeure une priorité essentielle et un programme phare au sein du programme sur la culture. À cet égard, plusieurs délégués ont proposé que l'élaboration de nouveaux instruments normatifs soit suspendue et que les efforts se concentrent plutôt sur la consolidation et la mise en œuvre des instruments existants. Un grand nombre de délégués ont proposé que la protection de la diversité culturelle et les principes qui y sont associés soient l'objectif stratégique clé de la prochaine Stratégie à moyen terme. Certains délégués ont pensé qu'il faudrait assurer une synergie et une articulation accrues entre les deux objectifs stratégiques - protection du patrimoine culturel et promotion de la diversité culturelle - tout en conservant un lien très net avec le dialogue interculturel et la prévention des conflits. À cet égard, il a été noté que le Plan d'action de Stockholm était toujours pertinent et il a été proposé que la suite donnée à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles puisse fournir une orientation stratégique pour le 34 C/4, en tant que nouveau cadre international pour les politiques culturelles.

51. Les délégués ont en outre souligné la singularité du mandat de l'UNESCO qui autorise une intégration et une synergie intersectorielles entre tous les grands programmes de l'Organisation, et ils ont préconisé l'élaboration d'un bien plus grand nombre de programmes intersectoriels. La Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable a été mise en relief en tant qu'occasion unique de développer la coopération intersectorielle, et la connexion entre les actions relatives au patrimoine mondial et les travaux de tous les autres secteurs du programme de l'UNESCO a été également soulignée. Certaines délégations ont aussi proposé que les recommandations du récent Forum de la jeunesse à cet égard soit prises en compte.

52. Il a été demandé à l'UNESCO d'expliquer davantage les aspects conceptuels du Rapport Delors et du Rapport Pérez de Cuéllar compte tenu des conséquences culturelles de la mondialisation d'un monde en mutation rapide, notamment l'accentuation de la vulnérabilité culturelle. À cet égard, un délégué a insisté sur la nécessité d'établir un équilibre judicieux entre le tourisme culturel et la conservation, entre le développement et la conservation et entre les avantages commerciaux et la conservation. Plusieurs propositions d'axes de programmation nouveaux ou renouvelés ont été avancées par les délégations. Il a été par exemple proposé de redonner un nouvel élan aux droits culturels, y compris aux droits des femmes et des immigrants ; à la ratification et/ou l'application des conventions pertinentes sur la lutte contre le trafic illicite d'objets du patrimoine culturel ; et à la protection des biens culturels par la conservation des collections et des biens culturels meubles en péril et par la numérisation du patrimoine culturel, établissant ainsi pour l'avenir un lien vers le développement et la créativité durables. Il a été également proposé de renforcer les activités relatives aux langues en mettant un accent nouveau sur les langues minoritaires ; et de revenir sur la question du statut des artistes, compte tenu également de la prochaine Conférence mondiale sur l'enseignement artistique. L'on a également appelé l'attention sur l'importance de la promotion continue des industries culturelles, en particulier celles dont les petits États insulaires en développement peuvent tirer parti.

53. Le représentant du Directeur général a fait des observations sur les questions soulevées au cours du débat et précisé que les diverses propositions formulées seraient transmises en tant que contributions aux diverses consultations qui doivent être organisées par le Directeur général dans le cadre de la préparation du 34 C/4 au cours du premier semestre de 2006.

54. Tous les délégués ont approuvé les principes et lignes directrices énoncés dans le projet de résolution 33 C/COM.I.II.III.IV.V/DR.2, qui a été adopté à l'issue du débat.

### **Point 3.1 - Préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5)**

55. Le représentant du Directeur général, M. Hans d'Orville, a présenté ce point ainsi que le document d'information publié sous la cote 33 C/7. Il a fait observer que le Programme et budget de 2008-2009 (34 C/5) serait celui du premier exercice biennal compris dans la période couverte par la nouvelle Stratégie à moyen terme pour 2008-2013 (34 C/4) et qu'il devrait donc s'inscrire dans le cadre stratégique global établi par ce document. Les États membres étaient invités à fournir des indications et des orientations, en particulier sur les questions énoncées aux alinéas (a) à (m) du paragraphe 3 du document 33 C/7.

56. Lors du débat qui a suivi, sept États membres et un représentant d'une ONG ont pris la parole. Les délégués ont redit que l'UNESCO, seule institution des Nations Unies investie d'un mandat concernant la culture, devait s'efforcer d'accroître encore son avantage comparatif et de conserver son rôle de chef de file dans ce domaine. Il était primordial d'établir des liens clairs et visibles entre le 34 C/4 et le 34 C/5. De même l'effort devait se poursuivre pour concentrer le programme sur les objectifs stratégiques définis dans le document 34 C/5. S'agissant de la formulation des sujets intersectoriels, certains délégués ont demandé que ces sujets soient orientés davantage vers le

développement, soulignant ainsi que l'UNESCO devait continuer à défendre le rôle crucial de la culture dans les stratégies nationales et internationales de développement.

57. Certains délégués ont aussi émis l'avis que les activités de l'UNESCO dans le domaine de la protection et de la sauvegarde du patrimoine mondial devraient demeurer une priorité pour le Secteur de la culture. De nombreux États membres ont souligné qu'une approche plus équitable s'imposait en matière de conservation et qu'il importait de renforcer la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial en veillant à une représentation géographique équilibrée des sites culturels et naturels. Les actions visant à protéger et à valoriser la créativité contemporaine, les arts créatifs, les expressions artistiques et les droits des artistes ont également été jugées importantes. Plusieurs délégués ont exprimé avec force leur engagement en faveur de la sauvegarde et de la promotion de la diversité culturelle et de l'adoption de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Des délégations ont dit combien il était essentiel de développer les industries et les politiques culturelles et de déployer des efforts accrus dans le domaine du renforcement des capacités des États membres.

58. On s'est généralement accordé à reconnaître l'importance à attacher au renforcement des activités intersectorielles et interdisciplinaires dans le 34 C/5. Une coopération étroite avec les autres institutions des Nations Unies, qui éviterait en outre les doubles emplois, a été recommandée. À cet égard, certaines délégations ont insisté plus particulièrement sur la relation réciproque entre la culture et l'éducation, et notamment sur la nécessité de mettre en relief la dimension culturelle des objectifs d'Éducation pour tous. Il a également été proposé de renforcer la synergie entre, d'une part, la culture et le développement et, d'autre part, la culture et les médias. Dans le même ordre d'idées, les délégués ont demandé que le 34 C/5 souligne encore davantage tout ce que peut faire le Secteur pour contribuer à promouvoir le dialogue interculturel et interconfessionnel et le rôle qu'il peut jouer dans la lutte contre le fanatisme, l'extrémisme et le terrorisme. L'UNESCO a également été encouragée à se pencher sur les aspects culturels de la violence dans les médias, à faire porter ses efforts sur le retour de biens culturels et à intégrer de nouvelles initiatives au programme des « Routes culturelles ». L'importance d'initiatives telles que l'Alliance globale a été mise en relief, et tout particulièrement la contribution de celle-ci à la promotion des industries culturelles dans les pays en développement.

59. Le représentant du Directeur général a répondu aux questions posées pendant le débat, soulignant que les déclarations et observations faites par les délégations pendant les séances de la Commission IV nourriront les consultations que devait lancer le Directeur général en vue de la préparation du 34 C/5.

60. À la fin du débat, la Commission IV a approuvé par consensus le projet de résolution contenu dans le document 33 C/COM.II.III.IV.V/DR.1 sur la préparation du Projet de programme et de budget pour 2008-2009, ainsi que le projet de résolution contenu dans le document 33 C/COM.I.II.III.IV.V/DR.1 sur la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement.

## ANNEXE

### Explication du vote sur le point 8.3

#### JAPON

Monsieur le Président, je tiens à indiquer la raison de mon vote afin qu'elle soit consignée par écrit.

Je voudrais féliciter toutes les personnes concernées pour l'adoption de cette importante Convention.

Nous avons appuyé l'adoption de cette Convention en partant du principe que notre projet de résolution (DR.3 Rev.) serait adopté.

L'objet de ce projet de résolution est de confirmer que la Convention a trait au domaine de la culture, et que les mesures qui seront prises conformément à ses dispositions ne porteront pas atteinte aux droits et obligations découlant d'instruments internationaux dans d'autres domaines.

Bien que le libellé puisse en être modifié, j'espère que notre projet de résolution sera accepté par le plus grand nombre possible.

Je voudrais également saisir cette occasion pour dire que nous avons vivement apprécié la participation active et constructive des États-Unis d'Amérique dans le processus de négociation de la Convention.

Malgré tout, la Convention n'est pas à même de recueillir leur soutien, soutien que nous aurions vraiment voulu voir s'exprimer. Le Japon a partagé et partage encore dans une certaine mesure les préoccupations exprimées par les États-Unis d'Amérique. Nous pensons toutefois que tout n'est pas aussi négatif que ce qu'ils décrivent.

En particulier, nous espérons sincèrement que les États-Unis resteront fermement engagés aux côtés de l'UNESCO dans ses nombreux domaines de responsabilité où la poursuite de la solidarité et de la coopération entre tous les États membres est essentielle.

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les États-Unis sont extrêmement déçus par la décision qui vient d'être prise. Comme nous l'avons expliqué de manière très détaillée, nous sommes très sérieusement préoccupés par le risque que le projet de Convention soit mal interprété et de ce fait entrave la libre circulation des idées par la parole et l'image et affecte également d'autres domaines, le commerce notamment. Nous expliquerons plus longuement notre vote en séance plénière si cette décision est confirmée par cette instance.

Je demande que cette déclaration soit intégralement reproduite dans le compte rendu officiel de cette Commission.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

## **NOUVELLE-ZÉLANDE**

La Nouvelle-Zélande [a voté pour/s'est associée au consensus sur] l'adoption de la Convention sur la base des interprétations ci-après concernant les articles 16 et 20 :

### Article 16

Sur la base des discussions qui ont eu lieu lors de la troisième Réunion intergouvernementale d'experts en juin 2005, la Nouvelle-Zélande comprend l'obligation faite par l'article 16 aux pays développés de faciliter les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen des cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel aux artistes et autres professionnels et praticiens de la culture n'est pas censée affecter le contenu ou la mise en œuvre de la législation, des politiques et des décisions de droit interne sur l'entrée des personnes dans le territoire néo-zélandais et autres questions d'immigration.

### Article 20

La Nouvelle-Zélande considère que l'article 20 a clairement pour effet juridique de faire en sorte que les dispositions de la Convention ne modifient en aucune manière les droits et obligations des Parties en vertu des autres traités auxquels elles sont également parties. En conséquence, en cas de contradiction entre la présente Convention et ces autres traités, ce sont ces derniers qui prévalent.

## **RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

Monsieur le Président,

Ma délégation a voté en faveur de l'adoption de la Convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques à cette 33<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'UNESCO. Puisque cette Convention inclut les principes, droits et obligations essentiels pour la promotion et la protection de la diversité culturelle, son adoption est bénéfique et souhaitable pour l'instauration d'un climat propice au renforcement de la diversité des expressions culturelles dans le monde entier.

Monsieur le Président,

En adoptant cette Convention, ma délégation exprime le regret qu'elle ait été mise aux voix au lieu d'être adoptée par consensus, comme nous l'aurions souhaité. Nous croyons qu'un soutien unanime à son adoption aurait ouvert la voie à une application universelle de cet important instrument.

De plus, notre délégation doit ajouter qu'elle regrette certaines formulations ambiguës de la Convention. Bien que des efforts considérables aient été faits pour aboutir à une rédaction claire et précise depuis la première réunion intergouvernementale, convoquée en septembre 2004, certains des articles de la Convention n'ont pas été pleinement explicités et peuvent donner lieu à des interprétations divergentes et de nature à susciter des controverses.

À cet égard, ma délégation souligne que les dispositions de cette Convention ne modifieront pas les droits et obligations énoncés dans d'autres traités internationaux. En particulier, l'article 20 relatif aux relations entre la Convention et d'autres instruments ne sera pas interprété comme susceptible d'influencer, modifier ou compromettre les droits et obligations énoncés dans d'autres

traités. Ma délégation est convaincue que les mesures qui doivent être prises en vertu des dispositions de cette Convention doivent être appliquées de manière à être en harmonie et en conformité avec les droits et obligations découlant d'autres instruments internationaux, dans d'autres domaines comme dans le domaine culturel.

Monsieur le Président,

Je souhaiterais que la présente déclaration soit dûment consignée dans le document officiel.

Je vous remercie.

## **MEXIQUE**

Merci beaucoup, Monsieur le Président :

Le Mexique exprime sa satisfaction de l'adoption de la Convention.

Pour en arriver aujourd'hui à l'adoption de cette Convention, il a fallu d'intenses négociations au sein de chaque pays et dans cet important forum. Pour le secteur culturel du Mexique, le vote favorable de l'État mexicain est une grande victoire.

En ce qui concerne l'article 20 nous l'interprétons comme signifiant que la Convention sera mise en œuvre en harmonie avec les autres traités. Elle ne leur sera pas subordonnée, pas plus qu'ils ne le seront à la Convention. Nous considérons par ailleurs que la position du Mexique lors de futures négociations internationales n'est pas déterminée d'avance.

Le Mexique et tous nos pays ici représentés, et en particulier leurs créateurs et leurs artistes, sortons plus forts de l'adoption de cette nouvelle Convention, qui pose un jalon historique en conférant à la culture une place privilégiée dans le développement de nos pays.

Je vous remercie beaucoup de votre attention.